107e Année. – N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Page LEXPOL 1 sur 47

15 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1958 20 janv. Arrêté ministériel portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 73 AAE du 28 février 1958) 135

20 janv. Arrêté ministériel portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 73 AAE du 28 février 1958) 136

27 janv. Décret portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1958. (Arrêté de promulgation n° 71 AAE du 25 février 1958) . 136

3 fév. Décret n° 58-116 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 70 AAE du 25 février 1958) 137

4 fév. Loi n° 58-92 complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n° 72 AAE du 25 février 1958) 143

4 fév. Décret n° 58-117 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion. (Arrêté de promulgation n° 70 AAE du 25 février 1958) 143

7 fév. Décret n° 58-120 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 72 AAE du 25 février 1958) 148

7 fév. Décret n° 58-121 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 72 AAE du 25 février 1958) 149

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 57-1285 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole. (J.O.R.F. des 27-28 janvier 1958, page 1008) 149

Page LEXPOL 2 sur 47

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 25 fév. Arrêté n° 68 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française 150

28 fév. Arrêté n° 74 AAE rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française 151

28 fév. Arrêté n° 75 Do rendant exécutoire la délibération n° 32 du 1er novembre 1957 de la la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane . . 152

28 fév. Arrêté n° 80 PT portant homologation du tarif des services postaux et financiers du régime intérieur 153

28 fév. Arrêté n° 161 MTP prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre . . 153

28 fév. Décision n° 162 CT portant destruction de tabacs avariés 154

28 fév. Décision n° 163 CT portant inscription et remise de tabacs manquants 154

1er mars Arrêté n° 86 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française 155

4 mars Arrêté n° 88 Do rendant exécutoire la délibération n° 23 du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane 155

5 mars Arrêté n° 89 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française 156

5 mars Arrêté n° 91 JUS autorisant M. Montay (Edouard) à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée 157

6 mars Arrêté n° 92 AAE rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française 157

6 mars Arrêté n° 93 AAE rendant exécutoires des délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française . 160

6 mars Arrêté n° 175 MAE portant attribution du monopole d'exploitation du secteur de navigation maritime des Gambier et Tuamotu rattachées . 162

6 mars Arrêté n° 177 MSP/TR fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel moyen pour la détermination du taux des allocations familiales et modifiant le taux des dites prestations 162

8 mars Décision n° 191 bis MTP/AGRI déclarant ouverte dans le district d'Arue (île de Tahiti), la campagne de baguage des cocotiers 162

13 mars Arrêté n° 190 JUS/CG complétant les dispositions d'un précédent arrêté 163

Rectificatif n° 178 MSP/TR à l'arrêté n° 115 MSP/TR du 5 février 1958 163

Extraits 163

AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de la France d'outre-mer.— Avis n° 301 de l'Office des Changes 169

Ministère des affaires économiques.— Avis 170

Ministère des finances et du plan.— Communiqué aux vendeurs et acheteurs de café 170

Service des douanes.— Calendrier des ventes de vanille verte (districts de Tahiti et Moorea) — année 1958 170

Service du cadastre.— Avis 173

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente du 22 mars 1958 174

Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo.— M. Ellacott Henri 174

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1957 177

Service de santé.— Statistique sanitaire (2e trimestre 1957) . . 179

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 174

Annonces diverses 175

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 70 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 25 février 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun (J.O.R.F. du 9 février 1958 - p. 1495);

- le décret n° 58-117 du 4 février 1958 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion (J.O.R.F. du 9 février 1958 - p. 1500).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 71 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 25 février 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret du 27 janvier 1958, portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1958 (J.O.R.F. du 1er février 1958, page 1165).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 72 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 25 février 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 58-92 du 4 février 1958, complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O. R.F. du 5 février 1958 - page 1348) ;

- le décret n° 58-120 du 7 février 1958, relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 février 1958 - page 1544) ;

- le décret n° 58-121 du 7 février 1958, relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 février 1958 - page 1544).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 73 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 28 février 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 sur l'organisation du service judiciaire, en son article 237,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 6-58 du 20 janvier 1958, portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (J.O.R.F. du 1er février 1958 - page 1169).

- l'arrêté ministériel n° 7-58 du 20 janvier 1958, portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (J.O.R.F. du 1er février 1958 - page 1167).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié par affichage suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 février 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.*

(Du 20 janvier 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, mo-

Page LEXPOL 4 sur 47

difié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés ;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 9 de la convention postale universelle, l'échange de correspondances entre les territoires de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables, dans les relations visées à l'article 1er, aux correspondances et aux services rendus dans les limites de la convention et des arrangements sont fixées, pour chaque zone monétaire, conformément au tableau annexé. *(Voir J.O. Polynésie française du 31-1-58).*

Art. 3.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions tarifaires antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires et les directeurs des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.*

(Du 20 janvier 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés ;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Au départ des territoires de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, les tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations avec :

La France métropolitaine ;
Les départements français d'outre-mer ;
L'Algérie ;
Les autres territoires français d'outre-mer ;
Le Maroc et la Tunisie ;
Les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ;
L'Etat sous tutelle du Cameroun ;
La République autonome du Togo,

sont fixés, pour chaque zone monétaire, conformément au tableau annexé. *(Voir J.O. Polynésie française du 31-1-58).*

Art. 2.— Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures et relatives aux taxes visées par le présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires et les directeurs des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

DÉCRET *portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1958.*

(Du 27 janvier 1958).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets du 1er novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 4 décembre 1957,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1958, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé à 980 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française.....	560.000.000
Madagascar	280.000.000
Afrique équatoriale française.....	100.000.000
Nouvelle-Calédonie.....	14.000.000
Polynésie française.....	8.000.000
Somalis.....	15.000.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.000.000
	980.000.000

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

DECRET n° 58-116 *fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.*

(Du 3 février 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie, discipline générale) ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954 ;

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc, modifié par le décret n° 52-1239 du 20 novembre 1952 ;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Les auxiliaires de gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun constituent un corps de militaires commissionnés dont le statut particulier est fixé par le présent décret.

Art. 2.— Ils secondent les officiers et sous-officiers de gendarmerie dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.

Quelle que soit leur place dans la hiérarchie qui leur est propre, fixée à l'article 4 ci-après, ils sont subordonnés aux gradés et gendarmes.

Art. 3.— Ils ont qualité d'agent de la force publique et ne prêtent pas serment, à l'exception des auxiliaires titulaires du diplôme du 2e degré prévu à l'article 20 du présent décret, qui sont assermentés en vue de la constatation de contraventions de simple police et de la perception des amendes forfaitaires correspondant à ces infractions. Ces auxiliaires ont alors la qualité d'agent de la police judiciaire.

Art. 4.— Les auxiliaires de gendarmerie sont recrutés parmi les citoyens français, les citoyens togolais et les citoyens camerounais.

Leur effectif est fixé par les textes portant organisation des corps de gendarmerie outre-mer.

Les hauts commissaires et les chefs de territoire unitaire fixent, dans le cadre de ces effectifs, les proportions dans lesquelles doivent être représentés les auxiliaires ayant la connaissance de chacune des langues et de la coutume des principales régions ethniques.

En temps de paix, les auxiliaires servent dans le corps de gendarmerie ou le groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés. En cas de besoin, sur décision du ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent servir hors de ce corps ou de ce groupe de territoires pour compléter ou renforcer les effectifs d'autres unités.

TITRE II

Chapitre Ier

Hiérarchie. — Subordination.

Art. 5.— La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie est la suivante :

Auxiliaire hors classe.
Auxiliaire de 1re classe.
Auxiliaire de 2e classe.
Auxiliaire de 3e classe.
Auxiliaire de 4e classe.
Elève auxiliaire.

Art. 6.— Dans le corps des auxiliaires, la subordination a lieu de classe à classe. A égalité de classe, elle a lieu par ordre d'ancienneté dans la classe ; à égalité d'ancienneté dans la même classe, par ordre d'ancienneté de service dans la gendarmerie, et à égalité d'ancienneté de service dans la gendarmerie par ancienneté en service militaire.

Chapitre II

Admission. — Conditions d'admission.

Art. 7.— Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire le français, savoir compter, connaître parfaitement une ou plusieurs langues en usage dans le ou les territoires où sont implantées les formations de gendarmerie

Page LEXPOL 6 Mars 7

demandées, connaître la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ils doivent justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un an au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de services militaires.

Les conditions d'aptitude physique auxquelles ils doivent satisfaire sont celles prévues pour la gendarmerie nationale dans la métropole et outre-mer. Toutefois, le minimum exigé pour la taille peut varier avec les territoires. Il est fixé par les commandants supérieurs.

Recrutement.

Art. 8.— Les auxiliaires sont recrutés parmi :

1° Les militaires non officiers en activité de service dans les armées de terre, de mer et de l'air comptant au minimum une année de présence effective sous les drapeaux, leur incorporation dans la gendarmerie ne pouvant intervenir qu'à compter du jour où ils sont libérés de l'obligation de présence effective sous les drapeaux ;

2° A défaut, les anciens militaires non officiers libérés après une présence effective sous les drapeaux d'une année au minimum ;

3° A défaut, le personnel en service dans les forces publiques locales ;

4° A défaut, les candidats n'appartenant pas à ces forces et comptant moins d'une année de présence effective sous les drapeaux, ainsi que les candidats n'ayant pas effectué de service militaire.

Candidature.

Art. 9.— Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission à toute époque de l'année. Pour les militaires en activité, la demande d'admission doit être présentée dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur service.

Instruction des candidatures. — Constitution des dossiers.

Art. 10.— Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire, dont la composition est donnée pour chaque catégorie de candidats à l'article 11 du présent décret, sont constitués :

1° Pour les candidats militaires en activité de service, par leur chef de corps ;

2° Pour les autres candidats, par le commandant de brigade ou le chef de poste de gendarmerie de leur résidence.

Ces dossiers sont transmis au chef de corps de la gendarmerie :

Par les chefs de corps des intéressés, par l'intermédiaire du commandant de la brigade ou du poste de gendarmerie le plus proche de la garnison du candidat ;

Par les commandants de brigade ou chefs de postes de gendarmerie.

Art. 11.— Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après, suivant la catégorie des candidats :

a) Candidats militaires en activité de service.

1° Demande de l'intéressé ;

2° Etat signalétique et des services ;

3° Relevé des notes ;

4° Relevé des punitions ;

5° Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la gendarmerie outre-mer, et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire ;

6° Extrait du casier judiciaire ;

7° Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la gendarmerie du territoire unitaire ou du groupe de territoires demandé, ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ce dossier est complété par les épreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1er) ci-dessus, subies à la brigade ou au poste de gendarmerie le plus proche après réception du dossier.

b) Candidats libérés du service militaire.

1° Demande de l'intéressé ;

2° Etat signalétique et des services ;

3° Relevé des notes attribuées pendant son passage dans l'armée ;

4° Relevé des punitions encourues pendant son passage dans l'armée ;

5° Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la gendarmerie outre-mer et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire ;

6° Extrait du casier judiciaire ;

7° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité ;

8° Certificat de bonne conduite sous les drapeaux ou attestation de sa délivrance ;

9° Rapport du commandant de brigade ou du chef de poste de gendarmerie sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat et de sa famille ;

10° Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la gendarmerie du territoire unitaire ou du groupe de territoires demandé ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

11° Epreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1er) ci-dessus.

c) Candidats n'ayant pas accompli de service militaire.

Pièces 1°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10° et 11° prévues au paragraphe *b* ci-dessus.

d) Candidats en service dans les forces publiques locales.

1° Pièces prévues pour les catégories *b* ou *c* selon que les candidats ont ou n'ont pas effectué de service militaire ;

2° Etat signalétique et des services effectués par le candidat dans les forces publiques locales ;

3° Relevé des notes obtenues et des punitions encourues par le candidat dans ces formations.

Classement des candidatures.

Art. 12.— Le dossier, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques de la gendarmerie sur l'aptitude générale du candidat, est transmis, suivant le cas, soit au chef de corps de gendarmerie, soit au commandant de la gendarmerie de la zone de défense.

Après examen du dossier, cette autorité rejette la candidature si elle ne satisfait pas aux conditions requises ou la retient au titre de l'une des catégories faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

L'ordre de classement des candidatures retenues est déterminé pour chacune de ces catégories :

1° Par le grade obtenu dans l'armée ;

2° Par le temps de service sous les drapeaux ;

3° Par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Page LEXPOL 7 sur 47

Le rejet ou le classement de la candidature est notifié au candidat par l'intermédiaire de l'autorité ayant constitué le dossier.

Admission.

Art. 13.— Au fur et à mesure des besoins en effectifs, les dossiers ainsi classés sont soumis au commandant supérieur qui prononce l'admission des candidats comme élèves auxiliaires. Cette admission ne devient définitive qu'après une contre-visite médicale d'incorporation.

Les candidats liés au service militaire ne sont admis dans le corps des auxiliaires qu'au moment où ils sont placés en congé libérable ou budgétaire, ou à l'expiration du service légal, les contrats en cours étant résiliés si besoin est.

Stage de formation professionnelle. — Immatriculation, nomination. — Affectation des élèves auxiliaires.

Art. 14.— Les élèves auxiliaires sont astreints aux stages successifs ci-après :

1° Un stage d'instruction militaire, d'une durée d'une année, dont les modalités et le programme sont fixés par le commandant supérieur sur propositions du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas.

Toutefois, les élèves auxiliaires ayant accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux ou deux ans de service dans les forces publiques locales sont dispensés de ce stage.

2° Un stage de formation professionnelle, d'une durée de six mois, dont le programme est fixé par l'instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

A l'issue de ce stage, ils subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à cet examen entraîne par décision du commandant supérieur le renvoi définitif des intéressés pour inaptitude.

Cependant, si cet échec est motivé par une insuffisance d'instruction, l'élève peut être autorisé par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, à renouveler son stage. La faculté d'effectuer un troisième stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par la maladie ou un autre cas de force majeure.

3° Un stage d'application d'une durée de un an effectué dans une unité où ils participent au service normal de celle-ci.

A l'issue de ce stage, ils sont titularisés et nommés auxiliaires de 4e classe par décision du commandant supérieur.

Pendant les divers stages, le commandant supérieur peut prononcer, sur proposition motivée du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, le renvoi des élèves auxiliaires dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou la mauvaise manière de servir auraient été constatées.

Commissions.

Art. 15.— Les élèves auxiliaires reçoivent de leur chef de corps une commission provisoire d'élève auxiliaire spéciale à la gendarmerie. Cette commission est révocable. Elle est annulée de plein droit si l'intéressé n'est pas nommé auxiliaire pour l'une des causes prévues par l'article 14 ci-dessus.

Les auxiliaires reçoivent dès leur nomination à cet emploi une commission d'auxiliaire établie par leur chef de corps.

Compte tenu des particularités résultant des dispositions du présent décret, la commission d'auxiliaire confère à son détenteur le statut de militaire commissionné. Elle est valable jusqu'au jour où le commissionné atteint quinze ans de services militaires. Après quinze ans de services militaires, cette commission peut être renouvelée par périodes de un à cinq ans jusqu'à vingt-cinq ans de services militaires et exceptionnellement jusqu'à cinquante-cinq ans d'âge si l'aptitude physique des intéressés le permet.

Chapitre III

Affectations. — Mutations. — Permutations. Séjour à l'extérieur.

Art. 16.— Le chef de corps prononce l'affectation des auxiliaires dès la titularisation de ces derniers.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus d'habiter le logement qui leur est assigné.

Art. 17.— Les mutations des auxiliaires hors du corps ou du groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés peuvent avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 4, 4e alinéa, ci-dessus.

Dans un même groupe de territoires, les mutations d'un territoire à un autre sont prononcées par le commandant de la gendarmerie du groupe de territoires.

A l'intérieur d'un corps, les mutations sont prononcées par le chef de corps. Cette prérogative peut être déléguée aux commandants d'unités subordonnées. Cependant, les mutations entre deux unités à administration distincte d'un même corps ne peuvent être prononcées que dans des cas exceptionnels, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer.

Les permutations sont prononcées d'après les mêmes règles ci-dessus que les mutations. Elles doivent avoir le caractère de mesures exceptionnelles et être explicitement motivées.

Art. 18.— Les mutations sont prononcées :

Dans l'intérêt du service ;

Pour relations de famille gênant l'indépendance des intéressés dans le service ;

Par mesure de discipline ;

Pour raisons de santé ;

Pour convenances personnelles.

Les auxiliaires en service dans une brigade ou un poste doivent connaître la principale langue en usage dans la circonscription.

Art. 19.— Les auxiliaires désignés pour servir dans un corps ou un groupe de territoires autres que celui au titre duquel ils ont été recrutés y accomplissent la durée du séjour prévu pour les militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

Chapitre IV

Examens et perfectionnements. — Diplômes. — Certificats.

Art. 20.— Le perfectionnement des connaissances générales et professionnelles des auxiliaires est constaté par un examen du 1er degré et un examen du 2e degré. Les candidats déclarés reçus à ces examens reçoivent du chef de corps un diplôme auquel s'attachent des conditions particulières d'avancement fixées à l'article 25 ci-après.

Art. 21.— Les examens du 1er et du 2e degré ont lieu chaque année dans un ou plusieurs centres d'examen à une date fixée, suivant le cas, par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Ceux-ci doivent être bien notés et n'avoir pas encouru de punitions graves pendant l'année précédant la session d'examen.

La commission d'examen est composée :

Du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, ou leur délégué, président ;

Page LEXPOL 8 sur 47

De deux officiers ou adjudants-chefs ou adjudants, membres ;

D'un gendarme, secrétaire.

Les programmes et les conditions d'organisation des examens de premier et deuxième degré sont fixés par instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

Art. 22.— Tous les auxiliaires titularisés sont admis à se présenter à l'examen du premier degré.

Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du premier degré depuis au moins un an.

Art. 23.— Les auxiliaires peuvent concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique prévus pour les militaires non officiers des troupes coloniales donnant accès à l'échelle de solde n° 2.

Ils peuvent en outre concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique particuliers à la gendarmerie des territoires d'outre-mer et donnant droit à l'échelle de solde n° 2. Les modalités d'attribution de ces certificats sont fixées par une instruction particulière du ministre de la France d'outre-mer.

Le nombre limite des bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2 est fixé à l'article 48 du présent décret.

Art. 24.— Les diplômes du premier et du deuxième degré, avec indication de la mention obtenue, ainsi que les certificats d'aptitude technique font l'objet d'une inscription au dossier du personnel des intéressés.

Chapitre V

Avancement. — Principes.

Art. 25.— L'avancement a lieu exclusivement au choix par corps ou groupe de territoires dans la limite des vacances et compte tenu de la proportion fixée pour chacune des classes par l'article 26 du présent décret.

Les auxiliaires de 4e classe ne peuvent être promus à la 3e classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à trois ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré. Elle est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 3e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 2e classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré et s'ils ne comptent pas au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 2e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 1re classe, et les auxiliaires de 1re classe ne peuvent être promus auxiliaires hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du second degré et s'ils ne comptent pas au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

Répartition des emplois dans les classes.

Art. 26.— Dans chaque corps de gendarmerie ou groupe de territoires, la proportion des auxiliaires dans chacune des classes par rapport à l'effectif total des auxiliaires est la suivante :

Auxiliaires hors classe	1,5	p. 100
Auxiliaires de 1re classe	7	—
Auxiliaires de 2e classe	16	—
Auxiliaires de 3e classe	50	—
Auxiliaires de 4e classe Elèves auxiliaires	25,5	—

Tableau d'avancement.

Art. 27.— Le tableau d'avancement est établi au début du mois de décembre de chaque année par le chef de corps ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, sur proposition des échelons subordonnés.

Il est arrêté par le commandant supérieur.

En cas d'épuisement prématuré du tableau d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour le tableau normal.

Le commandant supérieur peut prononcer la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou de faute professionnelle ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés à nouveau pendant trois ans.

Nomination à la classe supérieure.

Art. 28.— Les nominations à la classe supérieure sont faites par le chef de corps en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, le cas échéant, les directives du commandant de la gendarmerie de la zone de défense.

Le chef de corps peut exceptionnellement déroger à cet ordre sur autorisation du commandant supérieur.

Chapitre VI

Départs et renvois. — Principes.

Art. 29.— Les dispositions relatives aux retraites, changements d'arme, démissions, renvois des auxiliaires sont celles applicables aux militaires commissionnés, sauf exceptions prévues par le présent décret.

Démissions. — Changements d'arme. — Réadmissions.

Art. 30.— Les auxiliaires et élèves auxiliaires qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir droit à une pension de retraite adressent une offre de démission au commandant supérieur qui statue.

Par décision du commandant supérieur, les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant servi dans une autre arme peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur arme d'origine avec le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans la gendarmerie.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant quitté la gendarmerie par démission ou changement d'arme ne peuvent plus y être réadmis.

Un certificat de bonne conduite du modèle n° 1 ou du modèle n° 2 spécial à la gendarmerie peut être accordé aux auxiliaires rendus à la vie civile.

Renvoi définitif pour inaptitude physique.— Congé de maladie.

Art. 31.— Les dispositions règlementaires relatives au renvoi définitif pour inaptitude physique, celles relatives aux congés de maladie, et notamment les dispositions du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 relatif aux congés de longue durée, sont applicables aux auxiliaires dans les conditions suivantes :

Les auxiliaires bénéficient des dispositions prévues pour les militaires commissionnés ;

Les élèves auxiliaires en stage de formation professionnelle et en stage d'application bénéficient des dispositions prévues pour les élèves gendarmes ;

Les élèves auxiliaires en stage d'instruction militaire bénéficient des dispositions prévues pour les militaires servant pendant la durée légale.

Suspension d'emploi. — Révocation.

Admission d'office à la retraite proportionnelle.

Art. 32.— Le commandant supérieur prononce la suspension d'emploi, la révocation et l'admission d'office à la retraite proportionnelle des auxiliaires dans les conditions fixées pour les militaires commissionnés.

Toutefois, la composition des conseils d'enquête est réduite à :

Président :

Un officier supérieur de la gendarmerie ou, à défaut, d'une autre arme ou d'un service désigné par le commandant supérieur.

Membres :

Un lieutenant ou un sous-lieutenant ou adjudant-chef de gendarmerie ;

Deux adjudants-chefs, adjudants ou maréchaux des logis chefs de gendarmerie, dont un rapporteur ;

Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou de classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause.

L'annulation de la commission d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du corps.

Les auxiliaires révoqués ou admis d'office à la retraite proportionnelle sont rendus à la vie civile. Il ne leur est pas délivré de certificat de bonne conduite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux élèves auxiliaires, qui peuvent, à tout moment, être renvoyés définitivement dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Situation dans les réserves.

Art. 33.— Les auxiliaires rendus à la vie civile ne peuvent être affectés aux réserves de la gendarmerie que s'ils ont obtenu à leur départ le certificat de bonne conduite n° 1, ou peuvent y prétendre. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite n° 1 suivent dans les autres armes le sort des réservistes de leur classe.

Emploi dans la vie civile.

Art. 34.— Les chefs de corps transmettent aux autorités compétentes les dossiers concernant les auxiliaires qui, à leur départ de l'arme, désirent accéder à certains emplois dans l'administration civile locale. Ils y joignent une appréciation générale sur les intéressés.

Accession au grade de gendarme.

Art. 35.— Les auxiliaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré peuvent accéder au grade de gendarme dans les conditions fixées par les textes règlementaires sur l'organisation de la gendarmerie.

Après titularisation dans le grade de gendarme, ils sont soumis au statut des sous-officiers de gendarmerie.

TITRE III

Discipline.

Marques extérieures de respect.

Art. 36.— Les auxiliaires de toutes classes et les élèves auxiliaires doivent le salut :

Aux officiers de toutes armes et aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes ayant rang d'officiers dans l'ordre des préséances ;

Aux adjudants-chefs, adjudants et maréchaux des logis chefs de la gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes ;

Aux auxiliaires d'une classe supérieure à la leur.

Ils échangent le salut avec les auxiliaires de la même classe que la leur.

Appellations.

Art. 37.— Un élève auxiliaire s'adressant à un auxiliaire ou à un gendarme, de même qu'un auxiliaire s'adressant à un auxiliaire d'une classe supérieure à la sienne ou à un gendarme, emploient l'appellation de « chef ».

Un supérieur hiérarchique s'adressant à un auxiliaire ou à un élève auxiliaire fait précéder le nom de l'intéressé de l'indication de la classe de celui-ci ou de sa qualité d'élève auxiliaire, suivant les cas.

Récompenses.

Art. 38.— Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir les récompenses prévues par l'instruction sur le service intérieur de leur corps.

Des gratifications pécuniaires peuvent leur être attribuées dans les mêmes conditions qu'aux autres auxiliaires de la gendarmerie.

Décorations.

Art. 39.— Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour les décorations dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie.

Punitions.

Art. 40.— Les instructions sur le service intérieur des corps de gendarmerie fixent le régime des punitions applicables aux auxiliaires et aux élèves auxiliaires.

Les commandants de peloton ou les chefs de postes ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toutes classes et élèves auxiliaires sous leurs ordres.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires placés sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité, qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité dont dépendent ces derniers.

Permissions. — Congés.

Art. 41.— Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions permanentes et non permanentes et de congés de fin de séjour dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

Art. 42.— Lorsque les circonstances ne s'y opposent pas, des permissions permanentes sont accordées aux auxiliaires et élèves auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les locaux en tenant lieu.

Sont autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir :

A vingt-trois heures, les élèves auxiliaires accomplissant le stage de formation professionnelle et d'application, à l'exception des élèves auxiliaires décorés de la légion d'honneur ou de la croix de la libération ou titulaires de la médaille militaire ; qui sont autorisés à rentrer à une heure ;

A toute heure, les auxiliaires de toutes classes, à condition qu'ils puissent être touchés rapidement par un ordre de rassemblement éventuel.

Les élèves auxiliaires effectuant le stage de formation militaire sont tenus de rentrer avant l'appel du soir.

Art. 43.— Les auxiliaires et les élèves auxiliaires en stage d'application peuvent, compte tenu de leur manière de servir et des nécessités du service, bénéficier de permissions et congés

Page LEXPOL 10 sur 47

d'après le régime appliqué aux militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

Les permissions sont accordées :

Jusqu'à huit jours par le commandant d'escadron ;

De huit à quinze jours par le commandant de groupe ;

Au-delà de quinze jours par le chef de corps.

Les congés sont accordés par le commandant supérieur.

Art. 44.— Une permission de quinze jours peut être accordée aux élèves auxiliaires à l'issue de chacun des stages de formation professionnelle et d'instruction militaire. Pour les élèves soumis à l'obligation des deux stages, ces permissions peuvent être cumulées à l'issue du second stage en une seule permission de trente jours.

Art. 45.— Outre les permissions accordées dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions de vingt-quatre heures et trente-six heures ainsi que de permissions exceptionnelles en cas d'évènements familiaux importants.

Mariage.

Art. 46.— En matière de mariage, les auxiliaires sont soumis aux mêmes règles que les militaires non officiers des troupes coloniales.

TITRE IV

Dispositions administratives.

Chapitre Ier

Administration du personnel.

Art. 47.— Les décisions qui, en vertu des règlements sur l'administration du personnel militaire, ne peuvent être prises qu'à l'échelon central sont, en ce qui concerne les auxiliaires, du ressort de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Chapitre II

Solde et indemnité.

Art. 48.— La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie ne comporte pas d'assimilation de grade avec la hiérarchie militaire. L'assimilation ne joue qu'en matière de solde. Les auxiliaires et élèves auxiliaires reçoivent application dans les conditions suivantes du régime de rémunération fixé pour les militaires non officiers des troupes coloniales stationnées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

L'auxiliaire hors classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant-chef à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 1re classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 2e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent-chef à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 3e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 4e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1.

Les élèves auxiliaires sont rémunérés comme suit :

Pendant les six premiers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au soldat de 2e classe pendant la durée légale ;

Pendant les six derniers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au caporal pendant la durée légale ;

Pendant le stage de formation professionnelle et le stage d'application, ils perçoivent une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2 après trois ans de service. Par exception aux règles ci-dessus, les éléments liés au service militaire au moment de leur admission dans la gendarmerie continuent à percevoir la solde et les indemnités qu'ils percevaient dans l'armée aussi longtemps que le total reste supérieur aux émoluments auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur admission dans le corps des auxiliaires de gendarmerie.

Les auxiliaires titulaires d'un certificat d'aptitude technique peuvent accéder au maximum à l'échelle n° 2 dans une proportion qui ne peut excéder le dixième des effectifs en auxiliaires inscrits annuellement au budget pour chaque corps de gendarmerie outre-mer. Une instruction particulière fixera limitativement les emplois de spécialistes ouvrant droit à l'échelle 2 et répondant aux besoins particuliers de la gendarmerie outre-mer.

En aucun cas l'admission d'un auxiliaire au grade de gendarme dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus ne pourra avoir pour effet de réduire le montant net de ses émoluments ni les avantages en nature dont il pouvait bénéficier.

Art. 49.— Les services des nouveaux admis dans le corps des auxiliaires comptent, du point de vue des droits à pension et à la solde, du jour de leur mise en route sur leur corps par l'autorité compétente ou, s'ils sont nommés dans une unité de leur résidence, du jour fixé pour rejoindre cette unité.

Art. 50.— Les prestations d'alimentation prévues pour les militaires à solde spéciale sont allouées aux élèves auxiliaires qui perçoivent la solde et les indemnités fixées pour cette catégorie de militaires.

Art. 51.— Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient d'une indemnité de risques fixée à 5.400 F. par an.

Transport et frais de déplacement.

Art. 52.— Les auxiliaires reçoivent application du régime des indemnités de frais de déplacement et de déplacement des militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ces indemnités leur étant attribuées selon les tarifs prévus pour le grade de gendarme. Le taux des indemnités correspondantes pour les élèves auxiliaires est celui du grade correspondant à leur solde d'assimilation.

Le classement des auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie sur les moyens de transport est celui fixé pour les militaires du grade de gendarme.

Dès leur affectation à l'issue du stage de formation professionnelle, les auxiliaires ou élèves auxiliaires chefs de famille peuvent prétendre à l'attribution des indemnités pour frais de transport et de déplacement concernant leur épouse légale ou de premier rang et les enfants pour lesquels ils perçoivent les allocations familiales qui les rejoignent ou les ont rejoints dans leur résidence d'affectation.

Les mutations pour convenances personnelles et les permutations ne donnent droit à aucune indemnité.

Chapitre III

Habillement. — Campement.

Art. 53.— Les besoins en habillement et en équipement des auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie sont satisfaits :

Partie en nature, par la fourniture gratuite de certains effets d'habillement et d'équipement ;

Partie en deniers, par l'allocation d'une prime d'entretien assortie, le cas échéant, d'une majoration.

Logement.

Art. 54.— Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont soumis

au même régime de logement que les autres militaires de la gendarmerie nationale.

L'épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y résider dans les conditions fixées par les instructions sur le service intérieur des corps. Pendant la durée de leur stage d'instruction militaire et de formation professionnelle, les élèves auxiliaires sont logés en chambrée et n'ont pas droit au logement de leur famille dans les camps ou casernes.

Chapitre IV

Dispositions diverses.

Service médical.

Art. 55.— Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers.

Les blessures et maladies contractées par les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont constatées et enregistrées dans les mêmes conditions que pour les autres militaires de la gendarmerie.

Archives individuelles.

Art. 56.— Les archives des auxiliaires rendus à la vie civile sont conservées :

Pour ceux qui font partie des réserves de la gendarmerie, par le corps de gendarmerie auquel ils sont rattachés ;

Pour les autres, par le bureau territorial du recrutement et des réserves du lieu où ils se retirent.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 57.— Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie régis par le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, en service à la date de promulgation du présent décret, sont intégrés de plein droit et à égalité de classe dans le corps et la hiérarchie prévus aux articles 1er et 5 du présent texte.

A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, les auxiliaires de 3e classe en service à la date de la promulgation du présent décret pourront être promus auxiliaires de 2e classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du premier degré. Dans les mêmes conditions, les auxiliaires de 2e classe et de 1re classe pourront être promus respectivement auxiliaires de 1re classe et hors classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du second degré.

Les promotions ci-dessus ne pourront entraîner, le cas échéant, des surnombres que dans les 1re, 2e ou 3e classes. Ces surnombres seront résorbés progressivement à l'occasion de toute vacance s'ouvrant dans ces classes.

TITRE VI

Dispositions d'application.

Art. 58.— Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, et particulièrement le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié.

Art. 59.— Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

LOI n° 58-92 *complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

(Du 4 février 1958)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante ».

Art. 2.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Félix GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

DECRET n° 58-117 *rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.*

(Du 4 février 1958)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Page LEXPOL 12 sur 47

Vu l'article 72, deuxième alinéa, de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II : Services financiers) ;

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion ;

Vu le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète :

Article 1er.— Le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 est applicable à l'exécution des services du budget de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, sous réserve des adaptations ci-après :

« *Art.* 3.— Les opérations de régularisation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 28 février 1956, peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 31 janvier. Postérieurement à cette date, elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées.

« Sont assimilés à des opérations de régularisation les règlements entre le budget général de l'Etat d'une part, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, les budgets des groupes de territoires, des territoires, des provinces de Madagascar, de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la Républque autonome du Togo, d'autre part. »

« *Art.* 6.— Cet article est supprimé. »

« *Art.* 8.— Les engagements correspondant à plus de 500.000 francs métropolitains, pris au titre d'un budget et avant l'ouverture de celui-ci par application du premier alinéa de l'article 5 ou pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant par application du deuxième alinéa du même article, font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par le service ordonnateur, d'une part, et par le directeur du contrôle financier ou son délégué, d'autre part. La liste de ces engagements est transmise au directeur du contrôle financier ou à son délégué le 31 janvier au plus tard. Les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

« Dans le cas de dépenses pour le payement desquelles les mandats sont dispensés du visa du directeur du contrôle financier ou de son délégué, ou bien lorsqu'il n'a pas été institué de contrôle financier dans le territoire, les ordonnateurs secondaires doivent tenir contradictoirement avec les comptables assignataires la comptabilité administrative spéciale.

« Tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet, en application des alinéas précédents, d'une inscription dans la comptabilité administrative spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité est, après visa par le directeur du contrôle financier ou son délégué, ou après payement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au ministre des finances, qui en saisit le parquet de la cour de discipline budgétaire.

« *Art.* 9.— Les dépenses excédant la contre-valeur en monnaie locale de 200.000 F métropolitains que les ordonnateurs ont à payer postérieurement aux délais de quatre et cinq ans visés à l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sont ordonnancées qu'après une autorisation expresse donnée par arrêté pris par le ministre des finances au vu d'états nominatifs établis en double exemplaire et visés par le contrôleur financier.

« Ces dépenses sont imputées au chapitre prévu pour les mêmes services dans le budget de l'année en cours à la date de leur ordonnancement. En cas de disparition du chapitre correspondant, l'imputation est fixée par décision du ministre des finances.

« Les demandes d'autorisation concernant des dépenses imputables sur crédits limitatifs sont transmises au parquet de la cour de discipline budgétaire aux fins d'enquête si elles ne sont pas comprises dans la comptabilité spéciale prévue à l'article précédent, alors qu'elles auraient dû normalement y figurer. »

« *Art.* 11.— Cet article n'est pas applicable.

« *Art.* 12.— Cet article n'est pas applicable.

« *Art.* 13.— Cet article n'est pas applicable. »

Art. 2.— Le décret du 15 décembre 1954 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat et tous textes contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1958.

Art. 4.— Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Félix GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

DECRET n° 55-1487 *pris en exécution de l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion.*

(Du 14 novembre 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

Vu l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier ;

Vu les articles 8 à 10 de la loi du 23 mai 1834 et les textes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu le décret du 15 juin 1923 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des dépenses engagées ;

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 juin 1934 portant modification et simplification de diverses règles de la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à autoriser la réalisation par décret de certaines réformes comptables ;

Vu l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant l'extension de la déchéance quadriennale au profit des départements et des communes ;

Vu les deux décrets du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif à l'accélération des payements de l'Etat ;

Vu le décret du 28 septembre 1939 pris pour l'application des décrets du 1er septembre 1936 ;

Vu la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, article 148 ;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, articles 7 et 13 ;

Vu le décret n° 47-636 du 8 avril 1947 relatif au contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires ;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), article 2 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 47-2342 du 18 décembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, modifié par l'article 23 de la loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

Vu la loi n° 47-2430 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948, article 3 ;

Vu le décret n° 48-1954 du 24 décembre 1948 relatif au contrôle des comptabilités administratives des administrations secondaires relevant de l'autorité du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 53-1267 du 22 décembre 1953 portant application de l'article 11 (alinéa 1er) de la loi du 11 juillet 1953 aux dépenses d'investissement de l'Etat (services civils) ;

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'imputation des opérations budgétaires de l'Etat.

Article 1er.— Les recettes de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Art. 2.— Les dépenses de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires.

Toutefois :

1° Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par un comptable public ;

2° Les ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le payement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte pour les comptables assignataires dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation.

Art. 3.— Les opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances. Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2, elles peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 31 janvier par tous les comptables, et jusqu'au dernier jour du mois de février par l'agent comptable central du Trésor et par les agents comptables spéciaux désignés par arrêté du ministre des finances. Postérieurement à ces dates, elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées.

Sauf en matière fiscale, les règlements entre le budget général, d'une part, et les budgets annexes, établissements publics nationaux, entreprises publiques, d'autre part, sont assimilés aux opérationss de régularisation.

Art. 4.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget de l'année en cours et, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, ils stipulent l'exécution du service le 31 décembre au plus tard de cette même année.

Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, est close le 30 novembre.

Art. 5.— A partir du 1er novembre de chaque année, et dans la limite du quart des crédits alloués au titre de l'année en cours, des engagements de dépenses ordinaires autres que des dépenses de personnel peuvent être pris au titre du budget de l'année suivante ; ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1er janvier. Des exceptions portant sur la date à partir de laquelle ces engagements peuvent être pris et sur leur montant pourront toutefois être prévues par la loi de finances.

Les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion sont réimputés sur les crédits du budget de l'année suivante et, le cas échéant, des années subséquentes. En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par décision du ministre des finances.

Art. 6.— La différence entre le montant des crédits ouverts

Page LEXPOL 1947

au titre de chaque chapitre et le montant des ordonnancements intervenus à la fin de la période de régularisation fait l'objet d'une disposition d'annulation dans le projet de loi de règlement.

Toutefois, peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles aux chapitres de dépenses en capital et aux chapitres de dépenses sur ressources affectées. Cette procédure s'applique également aux chapitres énumérés dans un état annexé à la loi de finances, mais seulement dans la limite des dépenses effectivement engagées sur ces chapitres.

Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles de l'année précédente, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en capital, en cours d'exécution au 1er janvier de l'année courante.

TITRE II

Dispositions relatives à la comptabilité administrative et au contrôle de certaines opérations.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions concernant les dépenses sur programme, la comptabilité administrative des dépenses de l'Etat comprend :

La comptabilité des crédits ouverts au titre de chaque chapitre ;

La comptabilité des engagements de dépenses ;

La comptabilité des ordonnancements.

La comptabilité administrative des recettes de l'Etat comprend :

La comptabilité des créances à terme ou éventuelles ;

La comptabilité des titres de perception.

La comptabilité administrative des recettes et des dépenses est tenue dans chaque département ministériel selon des règles uniformes, tracées par le ministre des finances.

Art. 8.— Les engagements de plus de 500.000 F pris au titre d'un budget et avant l'ouverture de celui-ci, par application du premier alinéa de l'article 5, ou pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant, par application du deuxième alinéa du même article, font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par les services ordonnateurs d'une part, et par les contrôleurs des dépenses engagées d'autre part. La liste de ces engagements est transmise aux contrôleurs des dépenses engagées et aux comptables assignataires avant le dernier jour de février au plus tard. Les ordonnances et les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

Toute ordonnance ou tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet, en application de l'alinéa précédent, d'une inscription dans la comptabilité spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité, est, après payement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au ministre des finances qui en saisit le parquet de la cour de discipline budgétaire.

Le parquet de la cour de discipline budgétaire est également saisi par le ministre des finances, aux fins d'enquête, lorsque les engagements réimputés par application du dernier alinéa de l'article 5 excèdent le montant des annulations prévues par le projet de loi de règlement. Le parquet de la cour de discipline budgétaire peut demander au ministre des finances de confier l'exécution de ces enquêtes à l'inspection générale des finances.

Art. 9.— Les dépenses excédant 200.000 F que les ministres ont à payer postérieurement aux délais de quatre ou cinq ans visés à l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sont ordonnancées qu'après une autorisation expresse donnée par arrêté pris par le ministre des finances au vu d'états nominatifs établis en double exemplaire et visés par le contrôleur des dépenses engagées.

Ces dépenses sont imputées au chapitre prévu pour les mêmes services dans le budget de l'année en cours à la date de leur ordonnancement. En cas de disparition du chapitre correspondant, l'imputation est fixée par décision du ministre des finances.

Les demandes d'autorisation concernant des dépenses imputables sur crédits limitatifs sont transmises au parquet de la cour de discipline budgétaire aux fins d'enquête si elles ne sont pas comprises dans la comptabilité spéciale prévue à l'article précédent alors qu'elles auraient dû normalement y figurer.

TITRE III

Mesures d'application et dispositions transitoires.

Art. 10.— Est abrogé tout texte particulier ou général contraire à la règle de substitution du système de la gestion à celui de l'exercice posée pour les services financiers de l'Etat par l'article 11, alinéa 1, de la loi du 11 juillet 1953 et aux dispositions faisant l'objet du présent décret, notamment :

Les articles 8 à 10 de la loi du 23 mai 1834 et les textes subséquents qui les ont modifiés ;

Les articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 ;

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 ;

Le décret-loi du 30 octobre 1935 portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier ;

Le décret du 28 septembre 1939 ;

L'article 5 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 ;

Les articles 7 et 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ;

L'article 2 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 ;

L'article 3 de la loi n° 47-2430 du 31 décembre 1947 ;

L'article 24 de la loi n° 47-2342 du 18 décembre 1947, modifié par l'article 23 de la loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952 ;

Le décret n° 53-1267 du 22 décembre 1953.

Art. 11.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1956 et s'appliqueront aux recettes et dépenses de l'exercice 1955.

A titre transitoire, les dispositions de la loi du 23 mai 1834, du décret du 31 mai 1862, du décret-loi du 25 juin 1934 et du décret du 25 juin 1934, relatives à la procédure de payement sur exercices clos, telles qu'elles ont été modifiées par les textes ultérieurs, sont maintenues en vigueur pour les dépenses des exercices 1953 et 1954.

Les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 24 de la loi n° 47-2342 du 18 décembre 1947 modifié par l'article 23 de la loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952, relatives à la procédure de payement sur exercices périmés, continueront à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 12.— Jusqu'à la mise en place, par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, d'un contrôle local des dépenses engagées, les ordonnateurs secondaires devront tenir, contradictoirement avec les comptables assignataires, la comptabilité spéciale visée à l'article 8.

Art. 13.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ARRETE INTERMINISTERIEL *relatif aux opérations de régularisation.*

(Du 28 février 1956)

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 du décret n° 55-817 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 2, alinéa 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent :

Article 1er.— Les opérations de régularisation visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 novembre 1955 peuvent avoir l'un des objets suivants :

L'imputation définitive de recettes ou de dépenses déjà constatées en écritures, notamment à des comptes d'exécution ou d'imputation provisoire ;

Le règlement des cessions que peuvent faire les administrations ;

La modification d'une imputation erronée ;

L'emploi des reversements de fonds portant sur des payements indus en vue de rétablir les crédits correspondants.

Art. 2.— Les opérations dites de fin d'année ayant pour objet de centraliser ou d'apurer les opérations de recettes et de dépenses en permettant les transports aux comptes de résultats sont assimilées aux opérations de régularisation, de même que les transports au compte « Découverts du Trésor » consécutifs au vote de la loi de règlement.

Sont également assimilés aux opérations de régularisation les règlements, sauf en matière fiscale, entre le budget général d'une part, et les budgets annexes au budget général, les établissements publics nationaux et les entreprises publiques d'autre part.

Art. 3.— Les opérations de régularisation peuvent intéresser les comptes du budget général, les comptes spéciaux du Trésor, les comptes des budgets annexes au budget général ou les comptes de trésorerie soit dans leur fonctionnement interne par lignes de recettes ou chapitres de dépenses, soit dans leurs relations réciproques.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le ministre des affaires économiques et financières fixe chaque année la nomenclature des comptes à ouvrir dans la comptabilité des comptables.

Art. 4.— Les imputations définitives de recettes ou de dépenses déjà constatées en écritures, notamment à des comptes d'exécution ou d'imputation provisoire, ont pour objet de faire apparaître la situation exacte en recettes ou en dépenses du compte qui doit, en dernier lieu, retracer ces recettes ou ces dépenses.

Elles correspondent en particulier :

A l'imputation aux lignes de recettes et chapitres de dépenses du budget général, d'un compte spécial du Trésor, d'un budget annexe au budget général ou à un compte de trésorerie de recettes ou de dépenses provisoirement imputées à un compte d'exécution ou d'imputation provisoire.

A l'imputation définitive dans les écritures d'un comptable principal de recettes ou de dépenses effectuées pour son compte par des comptables subordonnés ou par d'autres comptables principaux.

Art. 5.— La régularisation des cessions a pour objet de permettre aux ministères ou services cédants d'obtenir le rétablissement des crédits aux chapitres qui ont supporté les dépenses relatives à ces cessions, sauf les cas où l'imputation des remboursements de cessions est prévue à des lignes de recettes du budget général, de comptes spéciaux du Trésor ou de budgets annexes au budget général.

Art. 6.— Le rétablissement de crédits visé à l'article qui précède peut intervenir :

1° Soit par emploi d'une ordonnance émise par le ministère cessionnaire ;

2° Soit par la procédure de changement d'imputation de chapitre à chapitre des dépenses résultant de cessions entre services d'un même département ministériel ;

3° Soit par consommation des versements mandatés par des services concessionnaires locaux ou effectués par des tiers.

Sauf disposition spéciale expresse, un rétablissement de crédits ne peut intervenir qu'au titre de la gestion qui a supporté la dépense ou de la gestion suivante.

Art. 7.— Sous la réserve du cas particulier de régularisation de cessions entre services d'un même département ministériel, les changements d'imputation de recette ou de dépense ont pour objet la rectification d'imputations erronées. Ils se traduisent par des transports de recettes ou de dépenses, soit à l'intérieur d'un compte, soit entre comptes.

Art. 8.— La procédure de reversements de fonds a pour objet la régularisation de payements indus ou provisoirement supportés par l'Etat à charge de remboursement, sous la réserve du cas particulier prévu à l'article 6 (3°).

Elle permet, après reversement au Trésor par la partie débitrice, le rétablissement des crédits consommés sur les chapitres de dépenses.

Le rétablissement de crédit ne peut intervenir qu'au titre de la gestion qui a supporté la dépense. En outre, il n'est pas procédé au rétablissement de crédit pour des sommes inférieures ou égales à 10.000 F.

Art. 9.— Les opérations de régularisation sont exécutées par les ordonnateurs et les comptables participant au service des recettes et des dépenses de l'Etat, lesquels doivent veiller au parfait accord de leurs comptabilités respectives.

Elles peuvent intervenir à la diligence soit des ordonnateurs, soit des comptables, dont elles intéressent la comptabilité. Les services centraux chargés du contrôle des ordonnateurs et des comptables peuvent provoquer ces opérations soit à l'échelon local, soit à l'échelon central.

Sont, en principe, de la compétence exclusive de l'agent comptable central du Trésor :

Les opérations de régularisation entre comptes d'imputation définitive ;

Les opérations de rétablissement de crédits.

Toutefois, ces deux catégories d'opérations peuvent être

Page LEXPOL 1967

constatées en ce qui les concerne par les agents comptables des budgets annexes au budget général et par les comptables assignataires uniques des opérations d'un compte spécial du Trésor.

Art. 10.— Les opérations de régularisation peuvent être constatées en écritures complémentaires au 31 décembre de la gestion qu'elles concernent :

Par tous les comptables principaux, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante ;

Par l'agent comptable du Trésor, l'agent comptable de la dette publique, l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger ou en devises étrangères, l'agent comptable des traites de la marine, les comptables assignataires uniques des opérations d'un compte spécial du Trésor et les agents comptables des budgets annexes au budget général, jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Les régularisations affectant la comptabilité des ordonnateurs sont décrites par eux dans les mêmes délais que ceux impartis aux comptables dans les écritures desquels les opérations corrélatives sont constatées.

Après expiration des divers délais fixés ci-dessus, les opérations de régularisation sont prises en compte au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées sous réserve des dispositions contraires des articles 6 et 11 du présent arrêté et éventuellement des dispositions de la loi de règlement.

Art. 11.— Les comptables principaux dont les comptes sont transmis à la cour des comptes par le ministre des affaires économiques et financières peuvent rectifier les erreurs constatées dans leur comptabilité jusqu'à ce que leurs comptes aient été définitivement acceptés, après vérification, par la direction de la comptabilité publique.

Art. 12.— Les opérations dites de fin d'année sont destinées à permettre la centralisation des écritures des comptables principaux avant la reddition des comptes de ces comptables.

En ce qui concerne le budget général de l'Etat, les comptes spéciaux du Trésor et les comptes de trésorerie, elles ont pour objet avant l'établissement du compte général de l'administration des finances :

1° La centralisation à l'agence comptable centrale du Trésor des opérations de recettes et de dépenses constatées par les comptables et retracées par les comptables principaux du Trésor à des comptes dont les soldes ne doivent plus figurer dans leur comptabilité ;

2° L'apurement des comptes de transferts et de certains comptes de mouvements de fonds et de règlements entre comptables ;

3° La modification du classement de certains comptes particuliers ;

4° Les transports aux comptes des résultats.

En ce qui concerne les services dont l'activité est décrite dans le cadre de comptes de commerce et de budgets annexes au budget général selon les classements du plan comptable général, les opérations dites de fin d'année ont pour objet de faire apparaître aux comptes de « Résultats » définis par ce plan comptable l'ensemble des charges et des produits qui y sont imputés.

Chaque année, le ministre des affaires économiques et financières adresse aux comptables principaux, le 31 décembre au plus tard, les instructions nécessaires pour procéder aux opérations dites de fin d'année. Ces opérations sont décrites par les comptables principaux au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année de la gestion intéressée.

Art. 13.— Les versements au budget général par les budgets annexes au budget général, les établissements publics nationaux ou les entreprises publiques sont pris en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle est née la créance.

Toutefois, les recettes correspondant aux versements qui sont destinés à l'acquittement d'une dette fiscale ainsi que celles correspondant aux versements effectués après la clôture de la période de régularisation sont, sauf s'il en est autrement décidé par la loi de règlement, prises en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par les comptables assignataires.

Les versements du budget général aux budgets annexes au budget général, aux établissements publics nationaux ou aux entreprises publiques sont pris en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle est née la dette.

Toutefois, après la clôture de la période de régularisation et sauf s'il en est autrement décidé par la loi de règlement, les dépenses correspondant à ces versements sont prises en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires.

Art. 14.— Les régularisations prévues par la loi de règlement et notamment les transports au compte « Découverts du Trésor » sont décrites dans la gestion en cours lors de sa promulgation.

Art. 15.— Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

DECRET n° 58-120 *relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 7 février 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 57-1344 du 30 décembre 1957, spécialement son article 7 ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-387 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen servant de base au calcul de l'indemnité différentielle

pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1958, le chiffre de 17.700 F est substitué à celui de 16.740 F pour l'application de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique sera calculée sur la base de 16.750 F.

Art. 2.— Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

DECRET n° 58-121 *relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 7 février 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu la loi de finances n° 57-1344 du 30 décembre 1957, spécialement son article 7 ;

Vu les décrets nos 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime des rémunérations et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère ;

Vu le décret n° 55-388 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1958, le chiffre de 17.700 F est substitué à celui de 16.740 F pour l'application de l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique sera calculée sur le salaire de base de 16.750 F.

Art. 2.— Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 57-1285 *modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justice de paix ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.*

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1957, page 11552, 1re colonne, dans les visas :

Au lieu de :

« Vu les décrets n° 53-1018 et n° 55-724 du 16 octobre 1953 et 27 mai 1955 modifiant... ;

« Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale du contentieux) entendu,»,

Lire :

« Vu les décrets n° 53-1018 et n° 55-724 des 16 octobre 1953 et 27 mai 1955 modifiant... ;

« Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu, ».

(Le reste sans changement.)

Page LEXPO 1184541

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 68 AAE *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 25 février 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en ses articles 46 *a* et 52 ;

Vu la délibération n° 5/1958 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale réduisant le taux de la taxe de séjour des étrangers et exonérant des droits d'enregistrement les attestations de non paiement de chèques bancaires prévues par le décret n° 55-584 du 20 mai 1955,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5/1958 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale réduisant le taux de la taxe de séjour des étrangers et exonérant des droits d'enregistrement les attestations de non paiement de chèques bancaires prévues par le décret n° 55-584 du 20 mai 1955.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1958.
J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 5/1958

réduisant le taux de la taxe de séjour des étrangers et exonérant des droits d'enregistrement les attestations de non paiement de chèques bancaires prévues par le décret n° 55-584 du 20 mai 1955.

(Du 25 janvier 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 46, paragraphe a ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 sur l'admission des Français et des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1104 c., du 18 novembre 1939 fixant les modalités de perception des taxes sur les étrangers séjournant en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative du 26 novembre 1951 modifiant le mode d'assiette et le tarif de la taxe de séjour sur les étrangers, rendue exécutoire par arrêté n° 475 e. du 29 mars 1952 ;

Vu le décret n° 55-584 du 20 mai 1955, rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par celui n° 57-371 du 23 mars 1957, et relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques ;

Vu les lettres n° 2/ENRG et 17/ENRG respectivement des 3 et 15 janvier 1958, de M. le chef de territoire, enregistré à l'Assemblée territoriale les 3 et 16 du même mois ;

Sur la proposition du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16/1958 du 22 janvier 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, concernant la réduction du taux de la taxe de séjour des étrangers et l'exonération des droits d'enregistrement des attestations de non paiement de chèques bancaires prévues par le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 25 janvier 1958,

ADOPTE :

Taxe de séjour des étrangers.

Article 1er. — La délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 26 novembre 1951, rendue exécutoire par arrêté n° 475 e. du 29 mars 1952, et modifiant les modes d'assiette et le tarif de la taxe de séjour sur les étrangers, est abrogée.

Art. 2. — La taxe de séjour des étrangers dans le territoire de la Polynésie française, est ramenée à un taux uniforme de *trois cent soixante francs* (360 frs) par an, à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Cette taxe continuera à être perçue suivant les modalités fixées à l'arrêté n° 1104 c. du 18 novembre 1939 et sera payable, pour les étrangers en séjour touristique ou en voyage d'affaires, à l'issue des périodes de prolongation éventuelle ; pour les étrangers installés à demeure, entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.

Art. 4. — Les étrangers en séjour définitif, qui ne se seraient pas acquittés de la taxe dans le délai fixé à l'article précédent, seront astreints, indépendamment des sanctions pénales, au paiement de la double taxe.

Exonération des droits d'enregistrement des attestations de non paiement de chèques bancaires.

Art. 5. — Les attestations de non paiement prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 (rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-371 du 23 mars 1957) et relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques, sont enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire, R. COLOMBEL.

Le président, J.-B.H. CERAN-JERUSALEMY.

Le rapporteur, J. DROLLET.

Page LEXPOL 19 sur 47

ARRÊTÉ n° 74 AAE *rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 28 février 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en ses articles 52 et 53 ;

Vu la délibération n° 11 en date du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale reçue et enregistrée sous le n° 88 du 25 février 1958 au gouvernement, portant organisation du cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale, et des différents cabinets ministériels des membres du Conseil de gouvernement, et relative également au secrétariat général de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11 en date du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale à l'exception de ses articles 3 et 5.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1958.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 11/1958

portant organisation du cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale et des différents cabinets ministériels des membres du Conseil de gouvernement et relative également au secrétariat général de l'Assemblée territoriale.

(Du 7 février 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services publics territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale :

Vu la lettre n° 392 PC de M. le chef de territoire, en date du 24 décembre 1957, enregistrée à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 799 ;

Vu le rapport n° 10/1958 du 13 janvier 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, relatif à la création de postes aux cabinets du président de l'Assemblée territoriale, du vice-président du conseil de gouvernement et des ministres ;

Vu la délibération n° 2/1958 du 14 janvier 1958 ;

Vu l'amendement de M. le président Jean-Baptiste (Heitarauri) Céran-Jérusalémy en date du 25 janvier 1958, enregistré à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 124 et adopté par l'Assemblée territoriale au cours de la 14e séance de sa session budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 38 AAE du 27 janvier 1958 enregistré à l'Assemblée territoriale sous le n° 130, relatif à la délibération n° 2/1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 25/MI du 30 janvier 1958 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du Conseil de gouvernement, et le projet de délibération joint ;

Vu toutes les lettres et tous les amendements adoptés par l'Assemblée territoriale, et se rapportant à la présente affaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 février 1958,

ADOPTE :

Article 1er. — Sont créés les postes suivants :

1°) A la présidence de l'Assemblée territoriale :

- 1 Chef de cabinet
- 1 Secrétaire sténo-dactylographe.

2°) A la vice-présidence du Conseil de gouvernement, ministère de l'intérieur et de l'information :

- 1 Directeur de cabinet
- 1 Chef de cabinet
- 2 Attachés de cabinet
- 1 Planton
- 1 Chauffeur.

3°) Au ministère des finances et du plan :

- 1 Chef de cabinet
- 1 Secrétaire de cabinet
- 1 Planton.

4°) Au ministère des affaires économiques :

- 1 Chef de cabinet
- 1 Attaché de cabinet
- 1 Secrétaire dactylographe
- 1 Planton.

5°) Au ministère des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :

- 1 Chef de cabinet
- 1 Secrétaire de cabinet
- 1 Secrétaire sténo-dactylographe
- 1 Planton.

6°) Au ministère de la santé et des affaires sociales :

- 1 Chef de cabinet
- 1 Secrétaire de cabinet
- 1 Planton.

Page LEXPOL 20 sur 47

7°) Au ministère de l'enseignement, de la jeunesse et des sports :

- 1 Chef de cabinet
- 1 Attaché de cabinet
- 1 Secrétaire de cabinet
- 1 Planton.

Art. 2. — Il est attribué aux directeurs de cabinet, chefs de cabinet, attachés de cabinet et secrétaires de cabinet, des indemnités mensuelles de fonctions, suivant le barème ci-après :

- Directeur de cabinet.....	35.000	»
- Chef de cabinet.....	30.000	»
- Attaché de cabinet.....	20.000	»
- Secrétaire de cabinet.....	15.000	»

.....

Art. 4. — Il est attribué aux secrétaires sténo-dactylographes, aux chauffeurs et aux plantons, les rémunérations mensuelles suivantes :

- Secrétaire sténo-dactylographe..	10.000	»
- Planton.....	6.000	»
- Chauffeur.....	6.000	»

Cet article ne s'applique pas aux fonctionnaires en service détaché.

.....

Art. 6. — La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2/1958 du 14 janvier 1958.

Art. 7. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, et pour compter du 1er janvier 1958.

Le secrétaire, R. COLOMBEL. *Le président,* J.B.H. CERAN-JERUSALEMY.

ARRÊTÉ n° 75 Do *rendant exécutoire la délibération n° 32 du 1er novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane.*

(Du 28 février 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu les décrets 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu la délibération n° 32 du 1er novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes :

Vu l'arrêté n° 1525 D du 15 novembre 1957 portant modification du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 66 D du 21 janvier 1958 maintenant en vigueur pour une nouvelle période de quarante cinq jours à compter du 15 janvier 1958 les dispositions de l'arrêté n° 1525 D du 15 novembre 1957 ;

Vu le télégramme officiel n° 50032/AEP/PE./3 du 24 février 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 32 du 1er novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 1525 D du 15 novembre 1957 et 66 D du 21 janvier 1958 portant modification du tarif des droits de douane.

Art. 3.— Le présent arrêté rendu immédiatement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 février 1958.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 32

portant modification du tarif des droits de douane.

(Du 1er novembre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale et 23 du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de douane ;

Vu l'arrêté n° 1346 D du 8 octobre 1957 portant modification provisoire du tarif des droits de douane ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente par délibération n° 16 du 10 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957 relatif aux modalités d'application du décret 57-910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Vu la lettre n° 733/116 du 29 octobre 1957 adressée à M. le chef de territoire et relative à la convocation de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en deuxième session extraordinaire d'octobre 1957 ;

Vu la lettre du chef du territoire n° 327 SG en date du 31 octobre 1957 ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 1er novembre 1957,

ADOPTE :

Article 1er.— Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
10-09	Autres céréales	8°/o suspendu provisoirement à 0°/o
27-10-20	Huiles lourdes de pétrole (gas oil, fuel oil)	10°/o suspendu provisoirement à 5°/o

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire, F. RICHMOND.

Le président de la commission permanente, J.B.H. CERAN-JERUSALEMY.

ARRÊTÉ n° 80 PT *portant homologation du tarif des services postaux et financiers du régime intérieur.*

(Du 28 février 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française, en son article 237 ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 8 décembre 1956, et notamment son article 13, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le tarif des services postaux et financiers du régime intérieur adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française lors de sa réunion du 28 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est homologué le tarif des services postaux et financiers du régime intérieur adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française lors de sa réunion du 28 décembre 1957, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2 du 31 janvier 1958 (page 62).

Art. 2.— Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures relatives aux taxes figurant au tarif visé à l'article premier ci-dessus, ainsi qu'aux taxes figurant aux tarifs télégraphique et téléphonique du régime intérieur objet des arrêtés n° 21 PT et n° 22 PT du 16 janvier 1958.

Art. 3.— Est homologué le taux, adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française lors de sa réunion du 9 janvier 1958, de la surtaxe avion applicable aux lettres-missives et aux cartes postales d'un poids égal ou inférieur à 5 grammes à destination de la France, soit 9 francs.

Art. 4.— Est homologuée l'exonération de la surtaxe avion pour les correspondances adressées aux militaires stationnés en Afrique du nord, adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française lors de sa réunion du 9 janvier 1958.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, communiqué et publié par voie d'affiche, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera,

Papeete, le 28 février 1958.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 161 MTP *prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.*

(Du 28 février 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1703 CAB portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivant du décret du 20 mai 1910, rendant applicable dans la Polynésie française la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène dans ses séances du 2 décembre 1957 et du 21 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté n° 129 AA du 18/1/54 prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est interdite l'habitation de l'immeuble de la succession Badot faisant le coin des rues Colette et Paul Gauguin, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les occupants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de un mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Page LEXPOL 22 sur 47

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par le mandataire de la succession Badot dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non-exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1956.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DÉCISION n° 162 CT *portant destruction de tabacs avariés.*

(Du 28 février 1958).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les E.F.O. d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, notamment en ses articles 11, 22, 24 et 25 ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 8 janvier 1958 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 27 février 1958,

DÉCIDE :

Article 1er.— Un lot de cigarettes "Wall Street" avariées faisant partie d'un arrivage par navire "Pioneer Tide" du 19 janvier 1956 sera détruit en présence du président de la commission permanente de contrôle des tabacs, du chef du service des affaires économiques et du chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs. Un certificat de destruction sera établi à cet effet.

Art. 2.— Un lot de tabac "George Washington" avarié faisant partie d'un arrivage par navire "Pioneer Gulf" du 15 septembre 1954 sera détruit en présence du président de la commission permanente de contrôle des tabacs, du chef du service des affaires économiques et du chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs. Un certificat de destruction sera établi à cet effet.

Art. 3.— Un lot de cigarettes "Paul Jones" avariées faisant partie d'un arrivage par navire "Pioneer Star" du 22 décembre 1955 sera détruit en présence du président de la commission permanente de contrôle des tabacs, du chef du service des affaires économiques et du chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs. Un certificat de destruction sera établi à cet effet.

Art. 4.— Un lot de cigares "Coronas Chicas" avariés faisant partie d'un arrivage par navire "Pioneer Tide" du 9 juillet 1956 sera détruit en présence du président de la commission permanente de contrôle des tabacs, du chef du service des affaires économiques et du chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs. Un certificat de destruction sera établi à cet effet.

Art. 5.— Le président de la commission permanente de contrôle des tabacs, le chef du service des affaires économiques et le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 28 février 1958.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DÉCISION n° 163 CT *portant inscription et remise de tabacs manquants.*

(Du 28 février 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les E.F.O. d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, notamment en ses articles 11, 22, 24 et 25 ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 8 janvier 1958 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 27 février 1958,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une somme de francs 12, représentant la valeur de manquants sur arrivage de tabacs et cigarettes reçus en 1956 et 1957 et non recouvrable sera imputée au compte "Profits et Pertes" dans les livres de comptabilité du comptoir.

Art. 2. — Le président de la commission permanente de contrôle des tabacs, le chef du service des affaires économiques territoriales, le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 28 février 1958.

J. TOBY.

Par le président du conseil de Gouvernement :

Le vice-président du conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 86 AAE *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 1er mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 52;

Vu la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont, en conséquence, abrogés les arrêtés n° 1725 F/FC en date du 31 décembre 1957 et n° 100 MF/FC du 30 janvier 1958, portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1958.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1958.
J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 21/1958
arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958.

(Du 8 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu le rapport n° 22/1958 du 5 février 1958, de la commission des affaires financières, économiques et sociales, relatif à l'organisation des cabinets de la présidence de l'Assemblée territoriale et des différents ministères, et au secrétariat général de l'Assemblée territoriale, adopté par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 7 février 1958 ;

Vu le rapport n° 25/1958 du 6 février 1958, de la commission des affaires financières, économiques et sociales, relatif à la révision de l'indice du coût de la vie, adopté par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 7 février 1958 ;

Vu le rapport n° 26/1958 du 6 février 1958, portant création d'un impôt général sur le revenu, adopté par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 7 février 1958 ;

Vu le rapport n° 30/1958 du 6 février 1958, de la commission des affaires financières, économiques et sociales sur la réforme fiscale dans le territoire ;

Vu la lettre n° 396 FC de M. le chef de territoire en date du 28 décembre 1957, et la lettre n° 8 F/FC en date du 9 janvier 1958, relatives au projet du budget de l'exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 28 CAB de M. le chef de territoire, en date du 5 février 1958, demandant une deuxième lecture du budget de l'exercice 1958 ;

Vu la deuxième lecture du budget territorial de l'exercice 1958 et tous amendements et propositions adoptés par l'Assemblée territoriale au cours de cette dernière séance,

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 8 février 1958,

ADOPTE :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1958 est arrêté :

1. — EN RECETTES :

a) Recettes ordinaires.....	388.013.000	»
b) Recettes extraordinaires.....	37.700.000	»
soit au total.....	425.713.000	»

2. — EN DEPENSES :

a) Dépenses ordinaires.....	388.013.000	»
b) Dépenses extraordinaires.....	37.700.000	»
soit au total.....	425.713.000	»

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, et pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire, R. COLOMBEL. — *Le Président* J.-B.H. CERAN-JERUSALEMY.

ARRÊTÉ n° 88 Do *rendant exécutoire la délibération n° 23 du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane.*

(Du 4 mars 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu les décrets 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu la délibération n° 16 en date du 10 septembre 1957 de

Page LEXPOL 24 sur 47

l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de douane ;

Vu la délibération n° 23 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de douane ;

Vu l'arrêté n° 1346 Do du 8 octobre 1957 portant modification du tarif des droits de douane ;

Vu l'arrêté n° 1677 Do du 17 décembre 1957 maintenant en vigueur pour une nouvelle période de quarante cinq jours les dispositions de l'arrêté n° 1346 Do du 8 octobre 1957 précité ;

Vu le télégramme officiel n° 50154 AEP.PE du 12 novembre 1957 du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 23 du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de douane.

Art. 2. — Le présent arrêté rendu immédiatement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 4 mars 1958.
J. TOBY.

DÉLIBÉRATION N° 23

portant modification du tarif des droits de douane applicable dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 24 septembre 1957).

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les décrets n° 57-910 à 57-912 et arrêtés du 10 août 1957, relatifs au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone "franc" ;

Vu les décrets nos 54-1020 du 14 octobre 1954 et 56-650 du 28 juin 1956, relatifs au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant la nomenclature et les tarifs des droits de douane ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente par la délibération du 12 décembre 1956, complétée par les délibérations nos 9 et 18 des 19 juin et 10 septembre 1957 ;

Vu la délibération n° 16 de l'Assemblée territoriale, en date du 10 septembre 1957, portant modification du tarif des droits de douane ;

Vu le rapport n° 101 du 24 septembre 1957, présenté à la commission permanente par M. le président Céran-Jérusalémy dans la 9me séance de sa session de septembre 1957 ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 24 septembre 1957,

Adopte :

Article 1er. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
04-03-01	Beurre en conserve	1 %
04-03-02	Beurre autre	8 %

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 24 septembre 1957.

Le secrétaire, F. RICHMOND.

Le président de la commission permanente, J.B.H. CERAN-JERUSALEMY.

ARRÊTÉ n° 89 AAE *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 5 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 52 ;

Vu la délibération n° 19 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale fixant à 6 % le taux du prélèvement sur les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale fixant à 6 % le taux du prélèvement sur les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1958.
J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 19/1958

fixant à 6 % le taux du prélèvement sur les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa.

(Du 8 février 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date

du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu le rapport n° 19/1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, concernant des modifications à apporter à un certain nombre de délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 7/1958 en date du 4 février 1958, modifiant la délibération n° 10 du 19 juin 1957 et fixant à nouveau le taux du prélèvement à effectuer au profit des communes de Papeete et d'Uturoa sur les droits d'entrée applicables aux marchandises importées ;

Vu la délibération n° 20 du 8 février 1958 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 février 1958,

ADOPTE :

Article 1er. — La participation du budget du territoire aux budgets des communes de Papeete et d'Uturoa, au titre des droits d'entrée sur les marchandises importées, est fixée à 6 %.

Art. 2. — La répartition se fera au prorata des populations desdites communes.

Art. 3. — La présente délibération, qui annule la délibération n° 7/1958 du 4 février 1958, est prise pour valoir ce que de droit, et pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire, Ropa COLOMBEL. *Le président,* J.-B. H. CERAN-JERUSALEMY.

ARRÊTÉ n° 91 JUS *autorisant M. Montay (Edouard) à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.*

(Du 5 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Montay (Edouard) est autorisé à recueillir d'une manière habituelle des mineurs admis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1958.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 92 AAE *rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 6 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment ses articles 52 et 53 ;

Vu la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 portant modification du code des impôts directs, et création d'une taxe d'entr'aide sociale,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification du code des impôts directs, et création d'une taxe d'entr'aide sociale, à l'exception de son article 19.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1958.

J. TOBY.

DELIBERATION N° 4

portant modification du code des impôts directs, et création d'une taxe d'entr'aide sociale.

(Du 25 janvier 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 46, paragraphe a) ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 a.p.a. en date du 28 novembre 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvé par décret du 20 mars 1951 et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1 Co de M. le Gouverneur, en date du 2 janvier 1958, enregistrée à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 2 ;

Vu le rapport n° 15/1958 du 22 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 25 janvier 1958,

Page LEXPOL 26 sur 47

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la section I du code des impôts directs « Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers » sont modifiées ainsi que le prévoient les articles 2 à 6 suivants.

Art. 2.— Le paragraphe 7 de l'article 1 est complété par les dispositions suivantes : « que la dette soit ou non constatée par un écrit, enregistré ou non. »

Art. 3.— L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'impôt est calculé par application, aux revenus imposa« bles arrondis au millier de francs inférieur, des taux sui« vants :

« 1°) 8 % pour tous les produits autres que les lots ;

« 2°) 10 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations. »

Art. 4.— Les dispositions de l'article 6 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les compte-rendus et les extraits des délibérations des « conseils d'administration, des actionnaires ou des associés, « sont déposés, dans le mois de leur date, au service des con« tributions directes à Papeete, accompagnés d'une copie du bi« lan et du compte « Profits et pertes ».

« Lors de la liquidation définitive de l'impôt, la société « est tenue de fournir un état détaillé faisant ressortir :

« a) le montant global des distributions correspondant aux « intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions « et parts sociales mis en paiement au titre de l'exercice ;

« b) les sommes mises à la disposition des associés, direc« tement ou par personnes interposées à titre d'avances, de « prêts ou d'acomptes, les rémunérations et avantages occultes « et, d'une manière générale, les sommes comprises ou réinté« grées dans le bénéfice qui, n'étant pas demeurées investies « dans l'entreprise, ont le caractère de produits distribués.

« Lorsque les répartitions de dividendes ou autres produits « ne font pas l'objet de délibération régulière des associés, « les sociétés doivent fournir l'état visé à l'alinéa précédent, « ainsi qu'une copie du bilan et du compte « Profits et pertes », « dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun « exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril « de l'année suivante. »

Art. 5.— Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 13, l'amende de 500 francs prévue est portée à *1.000 francs*.

Art. 6.— Il est inséré dans la section I, à la suite de l'article 37, un article 37 bis nouveau ainsi conçu :

« Article 37 bis : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu « des capitaux mobiliers, les produits des emprunts contractés « par les sociétés financières pour le développement des terri« toires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément « aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956.

« Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes « sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capi« taux mobiliers dans la mesure où les bénéfices distribués « proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des « plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou « parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

Art. 7.— Le paragraphe 7° de l'article 23 de la section III du code des impôts directs est remplacé par le paragraphe 7° nouveau suivant :

Article 23 :... « 7°) à la condition qu'elles servent à la résiidence principale de leur propriétaire : les habitations de « style indigène, définies par l'article 126 de l'arrêté n° 583 s « du 9 avril 1954 sur l'hygiène, à l'exception toutefois de « celles à sol de maçonnerie, ou montées sur fondations ou « piliers en maçonnerie, de valeur locative annuelle supérieure « à 12.000 francs. »

Art. 8.— L'article 25 de la section III du code des impôts directs est complété par le 3ème alinéa suivant :

« Par exception aux deux paragraphes précédents, l'exoné« ration temporaire sera accordée sans déclaration aux cons« tructions nouvelles et additions de construction édifiées après « autorisation de construire expresse, obtenue conformément « aux articles 5 des arrêtés du 9 décembre 1955 sur les tra« vaux immobiliers, et pour lesquelles aura été délivré le « certificat de conformité prévu par les mêmes arrêtés. Les « autorités administratives qui délivrent ces pièces fourniront « tous renseignements utiles à cet effet aux agents chargés de « l'assiette de l'impôt. »

Art. 9.— Les mots « tous les 3 ans » figurant dans le corps du 1er alinéa de l'article 26 de la section III du code des impôts directs sont remplacés par les mots : « *tous les cinq ans.* »

Art. 10.— Le premier alinéa et le début du 2ème alinéa de l'article 28 de la section III du code des impôts directs sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les évaluations des valeurs locatives servant à l'assiette « de la contribution foncière seront révisées tous les cinq ans, « à la fin de la dernière année de la période quinquennale.

« Toutefois, au cours de cette période quinquennale, les « propriétaires devront signaler, dans la forme prévue à l'ar« ticle 26 de la présente section... » (Le reste sans changement).

Art. 11.— Le dernier alinéa de l'article 29 de la section III du code des impôts directs est complété par la disposition suivante :

« Ce recours ne pourra être valablement exercé qu'au cours « des deux premières années de la période quinquennale prévue « par l'article 28 de la présente section ; il ne pourra donner « lieu à dégrèvement que pour l'année de sa présentation et les « années suivantes. »

Art. 12.— L'article 31 de la section III du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31 : la contribution foncière des propriétés bâties « est calculée par application d'un taux de 5 % au revenu net « imposable déterminé selon les prescriptions des articles 27, « 28 et 29 de la présente section. »

Art. 13.— Les dispositions de l'article 51 de la section V du code des impôts directs sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 51 : Les attributions de la commission centrale « des impôts directs sont précisées, pour chaque impôt, par le « texte qui le régit.

« En matière de patentes, la commission doit intervenir :

« a) pour proposer, par assimilation, les droits provisoire« ment applicables aux commerces, industries et professions « non dénommés dans les nomenclatures ; l'assimilation est « prononcée par arrêté du Chef de territoire pris en conseil « de gouvernement ;

« b) pour suivre l'évolution des diverses professions impo« sables et présenter chaque année au Chef de territoire en vue « de leur fixation par délibération de l'Assemblée territoriale, « la liste des rubriques nouvelles à insérer dans les nomencla« tures ainsi que le tableau des modifications à apporter aux « rubriques existantes ;

« c) pour proposer au Chef de territoire toutes mesures « nécessaires en vue d'améliorer la répartition de la charge de « la patente entre les redevables. Ces mesures sont réalisées « par délibération de l'Assemblée territoriale.

« d) en cas de désaccord entre l'administration et le con« tribuable, lors de la fixation par voie d'appréciation de la

« valeur locative servant de base au droit proportionnel, pour « déterminer la valeur locative à retenir.

« En matière d'impôt foncier, la commission centrale est « chargée d'examiner les procès-verbaux des séances d'évalua- « luation des valeurs locatives par les commissions des îles et, « compte tenu de la situation et des conditions économiques de « chaque île, de déterminer les indices de correction à appli- « quer aux évaluations des commissions locales, afin d'assurer « l'égalité devant l'impôt sur l'ensemble du territoire.

« En outre, doivent être soumises à la commission centrale « des impôts directs les réclamations des propriétaires d'im- « meubles bâtis contre l'évaluation attribuée à leur immeuble « soit par une commission locale, soit par le service des con- « tributions directes s'il s'agit d'un immeuble neuf.

« Les évaluations résultant des délibérations de la com- « mission centrale des impôts directs doivent servir de base à « l'impôt. Le contribuable ne peut les contester, suivant la « procédure contentieuse légale, qu'en apportant la preuve de « leur exagération. »

Art. 14.— Est supprimé l'article 52, formant la section VI (Réclamations, disposition générale) du code des impôts directs.

Art. 15.— La section VII du code des impôts directs devient la section XII. Les articles 53, 54 et 55 qu'elle comprend, porteront les numéros 1, 2 et 3.

La section XII devient la section VIII.

Il est créé une taxe d'entr'aide sociale, régie par les dispositions suivantes, qui constitueront la section VII du code des impôts directs :

. . . . . .

Personnes imposables.

« Article 1er.— Toute personne imposée à la contribution « des patentes, sous quelque rubrique que ce soit, est passible « de la présente taxe dite « d'entr'aide sociale ».

Calcul de la taxe.

« Article 2.— La taxe est calculée d'après le nombre de « personnes, employées dans l'établissement patentable, qui ne « sont pas affiliées à la caisse de compensation des prestations « familiales.

« Ce nombre s'obtient en retranchant du nombre d'employés « retenu pour l'assiette de la taxe variable en raison du per- « sonnel, conformément aux dispositions de l'article 8 de la « section II du code des impôts directs, le nombre des salariés « affiliés à la caisse de compensation des prestations familiales « pour l'établissement en cause.

« Article 3.— Le montant annuel de la taxe due pour un « établissement déterminé s'obtient en multipliant le nombre « d'employés non affiliés à la caisse de compensation des « prestations familiales, calculé selon les prescriptions de l'arti- « cle 2 ci-dessus, par le tarif annuel de 2.500 francs.

Annualité.

« Article 4.— La taxe est due pour l'année entière en fonc- « tion de la situation existant au 1er janvier.

« Article 5.— En cas d'ouverture ou de fermeture d'établis- « sement en cours d'année, des impositions supplémentaires ou « des dégrèvements seront toutefois calculés selon des règles « analogues à celles observées en matière de contribution des « patentes.

Déclarations.

« Article 6.— Les déclarations prescrites en matière de « patente par les articles 30 et 41 de la section II du code des « impôts directs seront utilisées pour l'assiette du présent « impôt. Elles devront être complétées par l'indication du nom- « bre de salariés affiliés à la caisse de compensation des pres- « tations familiales compris dans le nombre total du personnel « employé.

Sanctions.

« Article 7.— Tout défaut ou insuffisance de déclaration « risquant d'entraîner un préjudice pour le trésor dans l'assiette « de la présente taxe sera sanctionné par une majoration égale « au double du droit compromis.

« Aucune déclaration de changements susceptibles de pro- « voquer un abaissement d'imposition au profit du contribuable « ne pourra donner lieu à dégrèvement pour la période anté- « rieure à la date de sa production au service des contributions « directes.

Dispositions générales.

« Article 8.— La présente taxe est établie par voie de « rôles, son exigibilité, son recouvrement et son contentieux « sont réglés par les dispositions générales du code des impôts « directs. »

. . . . . .

Art. 16.— Les dispositions de l'article 88 de la section XIII du code des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 88 (nouveau) : Sous réserve des dispositions parti- « culières prévues pour chaque impôt par le texte qui le régit, « les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le der- « nier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement « du rôle. »

Art. 17.— Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 89 de la section XIII du code des impôts directs sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de « l'exercice d'une activité patentable, ou de décès du contri- « buable, l'impôt est immédiatement exigible pour sa totalité.

« Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale, l'ap- « plication d'une majoration pour non-déclaration ou déclara- « tion tardive, ou insuffisante d'éléments ou circonstances in- « fluant sur l'assiette de l'impôt. »

Art. 18.— Les dispositions de l'article 92 de la section XIII du code des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 92 (nouveau) : Dans les cas d'exigibilité immé- « diate que prévoit le présent code, et si les impôts directs « et taxes assimilées devenus immédiatement exigibles ne figu- « rent pas sur un rôle mis en recouvrement avant cette date « d'exigibilité, ces impôts et taxes font l'objet de rôles indi- « viduels provisoires, émis par l'agent chargé de l'assiette, « et dont le recouvrement est poursuivi sans délais par l'agent « chargé de la perception.

« Les rôles individuels provisoires sont récapitulés trimes- « triellement sur les rôles généraux qui sont arrêtés en Conseil « de gouvernement par le Chef de territoire ou son délégué. »

. . . . . .

Art. 20.— Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire, Ropa COLOMBEL

Le président, J.-B. H. CERAN-JERUSALEMY

Le rapporteur, Jacques DROLLET.

Page LEXPO 28

ARRÊTÉ n° 93 AAE *rendant exécutoires des délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 6 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 52 ;

Vu la délibération n° 26 du 28 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale fixant le montant et les conditions d'attribution des avantages en nature à allouer au vice-président et aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 27 du 28 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant organisation du cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale, et des différents cabinets ministériels des membres du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 26 du 28 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale fixant le montant et les conditions d'attribution des avantages en nature à allouer au vice-président et aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

- la délibération n° 27 du 28 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant organisation du cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale, et des différents cabinets ministériels des membres du Conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1958.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 26 / 1958

fixant le montant et les conditions d'attribution des avantages en nature à allouer au vice-président et aux ministres du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(Du 28 février 1958.)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 1605/APA en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606/APA en date du 28 novembre 1957 convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1670/CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 22/MI du 25 janvier 1958 de M. le gouverneur chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 10/1958 du 4 février 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 22 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale relative à sa délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 43/1958 du 28 février 1958 adressé à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 février 1958,

ADOPTE :

Article 1er.— Le vice-président du conseil de gouvernement a droit au remboursement de ses frais de réception, loyer et domesticité.

Un véhicule de fonction et son chauffeur doivent être en permanence à sa disposition.

Art. 2.— Pour faire face aux charges afférentes à leurs fonctions, chacun des autres ministres a la faculté de se servir des véhicules administratifs qui doivent être tenus à leur disposition au garage administratif du territoire.

Art. 3.— En cas de déplacement tant à l'intérieur (à l'exception de Tahiti-île) qu'à l'extérieur du territoire, les ministres, membres du Conseil de gouvernement, pourront prétendre au classement sur les moyens de transport, au poids de bagages et aux frais de mission afférente aux agents du groupe I.

Art. 4.— La présente délibération, applicable pour compter du 11 décembre 1957, date de l'élection du premier Conseil de gouvernement de la Polynésie française, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

J.-B. Heitarauri CÉRAN-JÉRUSALÉMY.

Le secrétaire,

Georges LEBOUCHER.

DELIBERATION No 27/1958

portant organisation du Cabinet de la Présidence de l'Assemblée Territoriale, et des différents Cabinets ministériels des membres du Conseil de Gouvernement.

(Du 28 février 1958)

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. de M. le Chef de Territoire, en

date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 a.p.a. de M. le Chef de Territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée Territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services publics territoriaux entre les différents ministères du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les Ministres élus par l'Assemblée Territoriale ;

Vu la lettre n° 392 p.c. de M. le Chef de Territoire, en date du 24 décembre 1957, enregistrée à l'Assemblée Territoriale le même jour sous le n° 799 ;

Vu le rapport n° 10/1958 du 13 janvier 1958 de la Commission des Affaires Financières, Economiques et Sociales, relatif à la création de postes aux Cabinets du Président de l'Assemblée Territoriale, du Vice-Président du Conseil de Gouvernement et des Ministres ;

Vu la délibération n° 2/1958 du 14 janvier 1958 ;

Vu l'amendement de M. le Président Jean-Baptiste (Heitarauri) Céran-Jérusalémy en date du 25 janvier 1958, enregistré à l'Assemblée Territoriale le même jour sous le n° 124 et adopté par l'Assemblée Territoriale au cours de la 14ème séance de sa session budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 38 a.a.e. du 27 janvier 1958 enregistré à l'Assemblée Territoriale sous le n° 130, relatif à la délibération n° 2/1958 de l'Assemblée Territoriale ;

Vu la lettre n° 25/MI du 30 janvier 1958 de M. le Gouverneur, Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, et le projet de délibération joint ;

Vu toutes les lettres et tous les amendements adoptés par l'Assemblée Territoriale, et se rapportant à la présente affaire ;

Vu le rapport n° 22/1958 du 5 février 1958 de la Commission des Affaires Financières, Economiques et Sociales ;

Vu la délibération n° 11 du 7 février 1958 de l'Assemblée Territoriale ;

Vu la délibération n° 22 du 8 février 1958 de l'Assemblée Territoriale ;

Vu la lettre n° 42/MI/AA du 13 février 1958 de M. le Gouverneur, Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

Vu la lettre n° 52/AAE du 28 février 1958 de M. le Gouverneur, Chef de Territoire, et l'arrêté n° 74/AAE du 28 février 1958 joint ;

Vu le rapport n° 43 du 28 février 1958 adressé à la Commission Permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 février 1958,

Adopte :

Article 1er.— Sont créés les postes suivants :

1°) A la Présidence de l'Assemblée Territoriale :

— 1 Chef de Cabinet
— 1 Secrétaire sténo-dactylographe.

2°) A la Vice-Présidence du Conseil de Gouvernement, Ministère de l'Intérieur et de l'Information :

— 1 Directeur de Cabinet
— 1 Chef de Cabinet
— 2 Attachés de Cabinet
— 1 Secrétaire dactylographe
— 1 Planton
— 1 Chauffeur.

3°) Au Ministère des Finances et du Plan :

— 1 Chef de Cabinet
— 1 Secrétaire de Cabinet
— 1 Planton

4°) Au Ministère des Affaires Economiques :

— 1 Chef de Cabinet
— 1 Attaché de Cabinet
— 1 Secrétaire dactylographe
— 1 Planton

5°) Au Ministère des Travaux Publics, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :

— 1 Chef de Cabinet
— 1 Secrétaire de Cabinet
— 1 Secrétaire sténo-dactylographe
— 1 Planton

6°) Au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

— 1 Chef de Cabinet
— 1 Secrétaire de Cabinet
— 1 Planton

7°) Au Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports :

— 1 Chef de Cabinet
— 1 Attaché de Cabinet
— 1 Secrétaire de Cabinet
— 1 Planton.

Art. 2.— Il est attribué aux directeurs de cabinet, chefs de cabinet, attachés de cabinet et secrétaires de cabinet, des indemnités mensuelles de fonctions suivant le barème ci-après :

— Directeur de cabinet	35.000.—
— Chef de cabinet	30.000.—
— Attaché de cabinet	20.000.—
— Secrétaire de cabinet	15.000.—

Art. 3.— Les fonctionnaires, en activité de service, ou en service détaché, remplissant l'une des fonctions énumérées à l'article 2 ci-dessus, perçoivent leur solde d'activité et les allocations accessoires et à caractère familial.

L'indemnité de fonctions prévue à l'article 2 ne sera due que lorsque le total des émoluments, défini comme ci-dessus, sera inférieur à ladite indemnité. Dans ce cas, l'indemnité à attribuer sera égale à la différence entre le total de ces émoluments et le montant de l'indemnité afférente à la fonction occupée.

Art. 4.— Il est attribué aux secrétaires sténo-dactylographes, aux chauffeurs et aux plantons, les rémunérations mensuelles suivantes :

— Secrétaire sténo-dactylographe	10.000.—
— Planton	6.000.—
— Chauffeur	6.000.—

Cet article ne s'applique pas aux fonctionnaires en service détaché.

Art. 5.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 11 du 7 février 1958.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, et pour compter du 1er janvier 1958.

Le président,

J.-B. Heitarauri CERAN-JERUSALEMY.

Le secrétaire,

Georges LEBOUCHER.

Page LEXPOL 30 Mars 7

ARRÊTÉ n° 175 MAE *portant attribution du monopole d'exploitation du secteur de navigation maritime des Gambiers et Tuamotu rattachées.*

(Du 6 mars 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1470 AE du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté 1721 AE du 30 décembre 1957 modifiant l'arrêté 1470 AE du 26 octobre 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 214 AE du 16 février 1957 modifié par l'arrêté n° 57 AE du 15 janvier 1958 instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires en Polynésie française ;

Vu les conclusions de la commission technique nommée par décision n° 442 AE du 15 avril 1957 pour l'examen des navires proposés par les armateurs en date du 8 juillet 1957 ;

Vu l'avis émis par le comité des transports maritimes interinsulaires dans sa séance du 17 février 1958 ;

Vu l'engagement souscrit par lettre en date du 14 février 1958 par M. André Blouin, armateur ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques, président du comité des transports maritimes interinsulaires ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le monopole d'exploitation du secteur de navigation maritime des Gambier et Tuamotu rattachées créé par l'arrêté n° 214 AE du 16 février 1957, modifié par l'arrêté n° 57 AE du 15 janvier 1958 est attribué pour une durée de un an à M. André Blouin, qui utilisera les navires "Tagua" et "Bénécia", agréés à cet effet.

Art. 2. — M. Blouin exercera ce monopole dans les conditions fixées par les arrêtés 214 AE du 16 février 1957 et 57 AE du 15 janvier 1958 et du cahier des charges publié au *Journal officiel* du territoire du 31 janvier 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1958.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 177 MSP/TR *fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel moyen pour la détermination du taux des allocations familiales et modifiant le taux des dites prestations.*

(Du 6 mars 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté 1361 IT du 3 octobre 1956 portant fixation du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel moyen pour la détermination du taux des allocations familiales ;

Vu l'arrêté 1362 IT du 3 octobre 1956 fixant le taux des prestations familiales dans le territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté 140 MSP/TR du 18 février 1958 portant fixation de l'indice du coût de la vie et révision du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 mars 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le taux moyen mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti servant de base au calcul du taux des allocations familiales est fixé forfaitairement à 3.900 frs CFP par mois, pour l'ensemble du territoire.

Art. 2.— Le taux des allocations familiales est fixé par mois et par enfant à 6,66 % du taux mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti, soit 260 frs CFP.

Art. 3.— Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 260 frs CFP.

Art. 4.— Le montant de l'allocation maternité est fixé à 3.120 frs CFP.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1958 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1958.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DÉCISION n° 191 bis MTP/AGRI *déclarant ouverte dans le district d'Arue (île de Tahiti), la campagne de baguage des cocotiers.*

(Du 8 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 31 sur 47

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et des pêches et du chef de la circonscription administrative des Iles-du-Vent,

DÉCIDE :

Article 1er.— En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district d'Arue (île de Tahiti), pour compter du 15 mars 1958.

Art. 2.— Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district d'Arue doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3.— Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district d'Arue avant le 28 février 1959.

Art. 4.— Le chef de la circonscription administrative des Iles-du-Vent et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1958.

Par délégation :

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

P. HUNTER.

ARRETE n° 190 JUS/CG *complétant les dispositions d'un précédent arrêté.*

(Du 13 mars 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1651 JUS du 7 décembre 1957 déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire ;

Vu le télégramme n° 8018 du 19 février 1958 du ministre de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1958,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1651 JUS du 7 décembre 1957 déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire est complété comme suit :

« Les candidats pourront en outre subir une épreuve facultative de langue tahitienne. Cette épreuve sera notée sur dix points. Seuls les points en excédent de la note cinq entreront en compte. »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

RECTIFICATIF N° 178 MSP/TR *à l'arrêté n° 115 MSP/TR du 5 février 1958 fixant le montant des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et à constituer un fonds de réserve. (J.O. de la Polynésie française n° 3 du 15 février 1958 p. 88)*

lire :

« Article 2 - § b : fonds de réserve : 1/6ème des prévisions de dépenses des prestations en espèces ».

au lieu de :

« Article 2 - § b : fonds de réserve : 1,6 % des prestations en espèces.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 76 PE du 28 février 1958.— M. Guilbert (Lucien), payeur hors-classe de 2e échelon du cadre des trésoreries d'outre-mer, de retour de congé dans la métropole, est remis à la disposition de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française pour compter du 8 février 1958, date de son arrivée à Papeete.

Par décision n° 77 PE du 28 février 1958.— L'article 1er de la décision n° 61 PE du 15 février 1958 est complété comme suit :

.....

.....

M. Tutea Urarii.

Par décision n° 78 PE du 28 février 1958.— Un congé administratif proportionnel de sept mois à passer dans la métropole : 60, boulevard Bellerive - Rueil Malmaison (Seine-et-Oise) est accordé à M. Bazin (Maurice), administrateur de 3e

Page LEXPOL 32 sur 47

échelon de la France d'outre-mer (indice 500 - groupe II) chef du service de la fonction publique territoriale.

Dépense imputable au budget Etat : chap. 31-41, art. U.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Mélanésien ", quittant le territoire le 17 mars 1958, sera délivrée en première classe à M. Bazin (Maurice), administrateur de la FOM 3e échelon, qui voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans 1/2, 8 ans 1/2 et 7 ans ainsi que de la gouvernante de ces derniers, Mme veuve Philiponnet.

Dépense imputable au budget Etat : chap. 34-41, art. 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 79 PE du 28 février 1958.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole à : Fère-en-Tardenois (Aisne) est accordé à M. Damery (Jean), administrateur de 1er échelon de la France d'outre-mer (indice 440 - groupe II), chef de circonscription des Tuamotu-Gambier.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Mélanésien ", quittant le territoire le 17 mars 1958, sera délivrée en première classe à M. Damery (Jean), administrateur de la FOM, qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 2 ans et 9 mois ainsi que de la gouvernante de ces derniers, Mlle Violette Tetuaveroa Otare.

Dépense imputable au budget Etat : chap. 34-41, art. 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 83 PE du 1er mars 1958.— M. Kwong (Raymond), agent contractuel du service météorologique, précédemment en fonctions à Mopélia, est affecté à la station météorologique de Napuka.

Un ordre de service ultérieur fixera la date à laquelle l'intéressé aura rejoint son poste.

Par décision n° 84 PE du 1er mars 1958.— Un congé annuel cumulé de trois mois, au titre des années 1955, 1956 et 1957, est accordé à compter du 3 mars 1958 à M. Handerson (Georges), météorologiste de 6e classe du cadre supérieur de la météorologie, en fonctions à Papeete.

Par décision n° 87 PE du 4 mars 1958.— Un congé administratif de trois mois, à passer dans la métropole au Roc Saint André - Lizio - Morbihan, est accordé à M. Vidal (Henry) brigadier de police de 5e classe du cadre secondaire de la police, en fonctions à Papeete.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Mélanésien ", quittant le territoire vers le 17 mars 1958, sera délivrée en troisième classe à M. Vidal (Henry) brigadier de police de 5e classe qui voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés de 11 ans, 6 ans et 3 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 146 VP/PEL du 25 février 1958.— M. Hunter (Pierre), instituteur de 4e classe du cadre supérieur de l'enseignement, conseiller à l'Assemblée territoriale, ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période indéterminée à compter du 11 décembre 1957 en vue d'exercer une fonction publique élective.

Par décision n° 147 VP/PEL du 25 février 1958.— M. Porlier (André), instituteur de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement, conseiller à l'Assemblée territoriale, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1958, en vue d'exercer une fonction publique élective.

Par décision n° 148 VP/PEL du 25 février 1958.— L'article 1er de la décision n° 102 VP/PEL du 30 janvier 1958 est modifié comme suit :

au lieu de :

Pour compter du 1er février 1958, Mme Arnaud (Christiane), suppléante du service de l'enseignement, titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est affectée à l'école de Pirae en remplacement numérique de M. Grand (Ernest), appelé pour une période militaire,

lire :

Pour compter du 27 janvier 1958, Mme Arnaud (Christiane), suppléante du service de l'enseignement, titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est affectée à l'école de Pirae en remplacement numérique de M. Grand (Ernest), appelé pour une période militaire.

Par décision n° 150 VP/PEL du 25 février 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 février 1958, à Mme Handerson (Ritia), infirmière de 7e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 151 VP/PEL du 25 février 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 mai 1958, à Mme Itchner (Sarah), institutrice de 8e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 157 VP/PEL du 25 février 1958.— Une réquisition de transport maritime aller et retour Papeete-Marseille en 3e classe sur le " Mélanésien " quittant Papeete vers le 16 mars 1958 est accordée à Mme Galenon (Joséphine), commis en chef d'administration du cadre secondaire des affaires administratives, en retraite.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Un viatique de 20.000 CFP sera alloué à l'intéressée.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Par décision n° 158 VP/PEL du 25 février 1958.— M. de Mostuejouls (Gabriel), instituteur de 5e classe du cadre supérieur de l'enseignement, de retour de congé, est affecté en qualité d'économe au collège Paul Gauguin pour compter du 8 février 1958.

Par décision n° 159 VP/PEL du 25 février 1958.— Cumulativement avec ses fonctions actuelles, M. Sallet (Henri) inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé chef du service de l'enseignement du territoire à compter de la date d'embarquement de M. Gravier (Elie) rapatrié en fin de séjour.

Il percevra à ce titre les indemnités règlementaires de fonctions et de logement attribuées à ses nouvelles fonctions.

Par décision n° 161 VP/PEL du 26 février 1958.— Mlle Céran-Jérusalémy (Michèle), suppléante à l'école de Pirae, est affectée pour compter du 3 février 1958 à l'école de Mamao en remplacement numérique de Mlle Ateo (Georgine), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 162 VP/PEL du 26 février 1958.— Mlle Tahutini (Gretchen), titulaire du b.e.p.c. (indice 150), est recrutée pour compter du 13 février 1958 en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Papenoo, en remplacement numérique de Mme Tapotofarerani (Aeata) titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 163 VP/PEL du 26 février 1958.— Mlle Golaz (Jacqueline), titulaire du b.e.p.c. (indice 150), est recrutée pour compter du 3 février 1958 en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Tefarerii (Huahine) en remplacement numérique de Mme Marcantoni (Marie-Louise) pendant la durée de son indisponibilité.

Par décision n° 167 VP/PEL du 1er mars 1958.— La décision n° 1554 c.p. du 20 novembre 1957 est et demeure rapportée.

M. Salmon (Elie), instituteur de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, conseiller à l'Assemblée territoriale, est placé sur sa demande dans la position de service détaché pour une période indéterminée à compter du 9 novembre 1957, en vue d'exercer une fonction publique élective.

Par décision n° 168 VP/PEL du 1er mars 1958.— Une prolongation de congé de convalescence de dix jours est accordée, à compter du 25 janvier 1958, à Mme Samg Mouit (Tara) institutrice de 5e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à Amaru (Rimatara) (régularisation).

Par décision n° 169 VP/PEL du 1er mars 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1er mar 1958, à Mme Iotefa-Stergios (Teura), institutrice de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Papeari.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 170 VP/PEL du 1er mars 1958. — Un congé spéeial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, du 22 janvier 1958 au 17 mai 1958, à Mlle Peu (Elisabeth) institutrice suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maeva (Huahine) (régularisation).

Par décision n° 171 VP/PEL du 1er mars 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 7 février 1958, à Mme Hapuea (Euloge) institutrice stagiaire de 8e classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école de Poutoru (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 173 VP/PEL du 1er mars 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1er mars 1958, à Mlle Walker (Marjorie), infirmière de 6e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 175 VP/PEL du 1er mars 1958.— Un congé de convalescence d'un mois à rémunération entière est accordé, à compter du 20 février 1958, à Mlle Paillé (Simone) sténo-dactylographe contractuelle en fonctions à l'Assemblée territoriale à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 177 VP/PEL du 4 mars 1958.— M. Gire (Hilaire) titulaire du b.e.p.c. (indice 150) est recruté en qualité d'instituteur suppléant et affecté, pour compter du 25 février 1958, à l'école de Papeari en remplacement numérique de Mme Iotefa-Stergios (Teura) titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 178 VP/PEL du 4 mars 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à : 20, rue Jonquoy (Paris 14e) est accordé à M. Moins (Claude), instituteur principal de 5e classe du cadre supérieur de l'enseignement, professeur de cours complémentaire 2e échelon en fonctions au collège Paul Gauguin à Papeete (Tahiti - Polynésie française) (indice 230 - groupe III).

Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à : 20, rue Jonquoy (Paris 14e) est accordé à Mme Moins (Sylvie) institutrice principale de 5e classe du cadre supérieur de l'enseignement, professeur de cours complémentaire 2e échelon (indice 230 - groupe III) en fonctions au collège Paul Gauguin à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. et Mme Moins une réquisition de passage Papeete-Marseille en troisième classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 16 mars 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 57, article 2.

Avant leur départ, M. et Mme Moins percevront la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en troisième classe et le prix du passage en classe touriste (deuxième classe).

Avant leur départ, M. et Mme Moins se présenteront devant le conseil de santé.

Page LEXPOL 34 sur 47

Par décision n° 180 MI du 5 mars 1958.— Les horaires de travail du personnel employé à la section de conditionnement et de police phytosanitaire du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont fixés comme suit :

De 6 h. 30 à 14 h. 30 du lundi au vendredi inclusivement.

A titre transitoire, le chef de la section pourra, en cas de nécessité, modifier l'horaire de certains des agents placés sous ses ordres.

Par décision n° 181 VP/PEL du 5 mars 1958.— Le médecin-capitaine de Carfort (Patrice), actuellement chargé des fonctions de médecin itinérant des Iles Tuamotu-Gambier et Australes, est affecté aux Iles Sous-le-Vent, avec résidence à Uturoa, en qualité de médecin-chef de l'hôpital en remplacement du médecin-capitaine Voisin, rapatriable en fin de séjour.

Le médecin-capitaine de Carfort rejoindra son nouveau poste aux Iles Sous-le-Vent par première liaison maritime et prendra ses fonctions le 1er mars 1958 après passation de service règlementaire.

Par décision n° 182 VP/PEL du 5 mars 1958.— M. Klein (Guy) sous-chef de bureau de 2e classe d'A.G.O.M., est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Huguenin contre le territoire engagée devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Par décision n° 184 VP/PEL du 7 mars 1958.— La décision n° 101 VP/PEL du 30 janvier 1958 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 1er.— Est nommé directeur de cabinet le docteur Jean Florisson.

Art. 2.— Est nommé chef de cabinet M. Alfred Grand.

Art. 3.— Est nommée attachée de cabinet Mlle Andrée Dubouch.

Lire et ajouter :

Art. 1er. — Le docteur Jean Florisson est nommé directeur de cabinet du vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information.

Art. 2. — M. Alfred René Grand est nommé chef de cabinet du vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information.

Art. 3. — M. Tauru (Gabriel) et Mlle Dubouch (Andrée) sont nommés attachés de cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information.

Art. 4. — Mlle Flora Oopa est nommée planton au cabinet du vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information.

Le reste sans changement.

Par décision n° 185 VP/PEL du 7 mars 1958.— M. Huguenin (Pierre), secrétaire d'administration de 5e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommé attaché de cabinet du ministre des affaires économiques pour compter du 1er janvier 1958.

Par décision n° 186 VP/PEL du 7 mars 1958.— M. Dilhan (Pierre) est nommé chef de cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M. Cadousteau (Marcel) est nommé secrétaire de cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Mlle Céran-Jérusalémy (Régina) est nommée planton au cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1958.

Par décision n° 187 VP/PEL du 7 mars 1958.— La décision n° 134 VP/PEL en date du 14 février 1958 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 1er. — Est nommé chef de cabinet, le docteur Georges Thooris.

Art. 2. — Est nommée secrétaire de cabinet, Mlle Marcelle Mounier.

Art. 3.— Est nommée planton, Mlle Paulette Teamotuaitau.

Lire :

Art. 1er.— Le docteur Georges Thooris est nommé chef de cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2.— Mlle Marcelle Mounier est nommée secrétaire de cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 3. — Mlle Paulette Teamotuaitau est nommée planton au cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le reste sans changement.

Par décision n° 188 VP/PEL du 7 mars 1958.— La décision n° 1732 MI du 31 décembre 1957 est et demeure rapportée.

M. Valot (Claude), instituteur de 4e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonctions au centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin, est nommé directeur du secrétariat du service de l'enseignement pour compter du 23 décembre 1957.

Par décision n° 189 VP/PEL du 7 mars 1958.— Cumulativement avec ses fonctions actuelles, M. Valot (Claude), instituteur de 4e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, à compter du 1er janvier 1958.

Par décision n° 190 VP/PEL du 7 mars 1958.— M. Jehan de Rogier est nommé chef de cabinet du président de l'Assemblée territoriale.

Mme Lonjon (Monique), secrétaire d'administration de 5e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommée sténo-dactylographe au cabinet du président de l'Assemblée territoriale.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1958.

Par décision n° 193 VP/PEL du 10 mars 1958.— M. Lonjon (Gaëtan), ouvrier hors classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, en fonctions au collège Paul Gauguin (travaux d'entretien) et au centre d'apprentissage, est affecté à temps complet au centre d'apprentissage pour compter du 15 février 1958.

Par décision n° 194 VP/PEL du 10 mars 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille est accordée en 1re classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 16 mars 1958, à M. Gravier (Elie), inspecteur de l'enseignement primaire

de 1re classe, (indice 575, groupe I), chef du service de l'enseignement du territoire de la Polynésie française, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rapatrié en fin de séjour.

M. Gravier (Elie) qui voyage accompagné de son épouse, se retire à Gréoux les Bains (Basses-Alpes).

Dépense imputable au budget local, chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Gravier (Elie) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 195 VP/PEL du 10 mars 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille est accordée en 1re classe sur le " Mélanésien " quittant Papeete vers le 16 mars 1958, au médecin-capitaine hors cadre Voisin (Hubert) (indice 450, groupe II), rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget local, chapitre 53, article 1.

Avant son départ, le médecin-capitaine hors cadre Voisin devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 196 VP/PEL du 10 mars 1958. — Mme Desmet (Aurore), institutrice suppléante en fonctions aux classes primaires du collège Paul Gauguin qui a quitté le territoire le 18 janvier 1958 pour accompagner son mari titulaire d'un congé administratif à passer dans la métropole, cesse ses fonctions à compter de la même date.

Par décision n° 198 VP/PEL du 10 mars 1958.—M. Gire (Hilaire), instituteur suppléant à l'école de Arutua (Tuamotu) cesse ses fonctions pour compter du 15 février 1958.

Mlle Temauri (Naumi), institutrice suppléante à l'école de Patio (Tahaa) cesse ses fonctions pour compter du 8 février 1958.

Mme Arnaud (Christiane), institutrice suppléante à l'école de Pirae, cesse ses fonctions pour compter du 14 février 1958.

Par décision n° 199 VP/PEL du 10 mars 1958.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 24 février 1958, à M. Ellacott (Steven), brigadier de police de 6e classe du cadre secondaire de la Police, en fonctions à la maison d'arrêt de Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 200 VP/PEL du 10 mars 1958.— La décision n° 169 VP/PEL en date du 1er mars 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé spécial de matérnité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 1er mars à Mme Iotefa-Stergios (Teura), institutrice de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Papeari.

Lire :

Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 25 février 1958 à Mme Iotefa-Stergios (Teura), institutrice de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Papeari.

Le reste sans changement.

Par décision n° 201 VP/PEL du 10 mars 1958. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à Muret (Haute-Garonne) est accordé à M. Pambrun (Aimé) directeur du cadre supérieur de l'imprimerie (indice 360 - groupe II) en fonctions au service de l'imprimerie du gouvernement à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivrée à M. Pambrun (Aimé), qui voyage accompagné de son épouse, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe sur le " Mélanésien " quittant Papeete vers le 17 mars 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Pambrun (Aimé) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 202 VP/PEL du 10 mars 1958. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à 9, rue Jean Jaurès, Bobigny (Seine) est accordé à Mme Smith (Marjoria), secrétaire principale d'administration de 2e classe (indice 260 - groupe III) en fonctions au service de l'imprimerie du gouvernement à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivrée à Mme Smith (Marjoria) une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (faute de place en troisième) sur le " Mélanésien " quittant Papeete vers le 17 mars 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, Mme Smith (Marjoria) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 204 VP/PEL du 10 mars 1958.— La décision n° 170 VP/PEL du 1er mars 1958 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, du 22 janvier 1958 au 17 mai 1958, à Mlle Peu (Elisabeth) institutrice suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maeva (Huahine).

Lire :

Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, du 22 janvier au 28 avril 1958, à Mlle Peu (Elisabeth) institutrice suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maeva (Huahine).

Le reste sans changement.

Par décision n° 205 VP/PEL du 10 mars 1958. — M. Putoa (Robert), infirmier de 8e classe du cadre supérieur de la santé, est déféré devant une commission de discipline composée comme suit :

MM. Martin-Delahaye, administrateur de la FOM président
Pambrun (Henri), chef du service de l'enregistrement et des domaines..... membre
Gatien (Louis), infirmier en chef de 1re classe »
Sanford (Eugène), » 2e » »

M. Sanford (Eugène) est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1° - Les faits relevés contre M. Putoa (Robert), infirmier de 8e classe, faisant l'objet de la lettre n° 252 MSP/AS du 3 mars 1958 du ministre de la santé et des affaires sociales sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2° - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 206 VP/PEL du 10 mars 1958.— M. Dauphin (Yves), sous-directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, est nommé chef de service par intérim de l'imprimerie du gouver-

Page LEXPOL 3

nement, en remplacement de M. Pambrun (Aimé), titulaire d'un congé administratif à passer dans la métropole.

En cette qualité, M. Dauphin (Yves) est désigné comme gestionnaire-comptable des approvisionnements de l'imprimerie du gouvernement.

La passation de service se fera dans les formes règlementaires.

Par décision n° 208 VP/PEL du 10 mars 1958.— Un concours pour le recrutement de neuf élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes aura lieu les 5 et 6 mai 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel territorial jusqu'au 4 avril 1958.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 209 VP/PEL du 10 mars 1958, portant mutation d'infirmiers du cadre supérieur de la santé :

M. Tahuhuterani (Samuel), infirmier de 7e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au centre médical de Papeete, est affecté au poste d'Anaa (Tuamotu).

M. Colombani (Pierre), infirmier de 6e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Anaa (Tuamotu), est affecté au centre médical de Papeete.

M. Putoa (Robert), infirmier de 8e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au centre médical de Papeete, est affecté au poste de Rangiroa (Tuamotu).

M. Domingo (Benechea), infirmier de 7e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au poste de Rangiroa (Tuamotu), est affecté au centre médical de Papeete.

Mme Tapao (Myria), infirmière de 7e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Maupiti (ISLV), est affectée au centre médical de Papeete.

M. Schmidt (Bruno), infirmier de 8e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au centre médical de Papeete, est affecté à Maupiti (ISLV).

M. Tairapa (Marcel), infirmier de 8e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au centre médical de Papeete, est affecté au poste de Patio (Tahaa).

M. Rattinassamy (Lucien), infirmier de 7e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au poste de Tahaa (ISLV) est affecté au centre médical de Papeete.

Un ordre de service ultérieur du chef du service de santé fixera la date de mise en route de chacun des intéressés.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Rectificatif n° 160 MF/FC du 25 février 1958 à la décision n° 114 MF/FC du 5 février 1958 fixant les taux des subventions à accorder aux écoles libres du territoire en 1958 :

Au lieu de :

Ecole des Frères de Ploërmel - Papeete..... 2.509.620 »

Lire :

Ecole des Frères de Ploërmel - Papeete..... 2.500.620 »

Le reste sans changement.

Par décision n° 172 MF/FC du 1er mars 1958.— Un secours immédiat de la somme de vingt mille francs (20.000) est accordé à Mme Pahio a Pahio.

Dépense imputable au chapitre 74, article 1 du budget local exercice 1958 (crédits provisoires).

Par décision n° 183 MF/FC du 5 mars 1958.— Une indemnité forfaitaire de la somme de dix mille cinq cents francs (10.500) est accordée à M. Taupu Ragivaru demeurant à Makemo (Tuamotu).

La dépense est imputable au chapitre 48, article 3 du budget local exercice 1957.

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 154 MTP/AGRI du 25 février 1958.— MM. Paul Deane et Niel Sommer, moniteurs du service de l'agriculture chargés de la dératisation dans l'archipel des Tuamotu, sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

MM. Deane et Sommer prêteront le serment prescrit par la loi.

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Par décision n° 155 MSP/AS du 25 janvier 1958.— Mme Ellacott (Solange), infirmière de 8e classe stagiaire du cadre local supérieur de la santé, est détachée au service de l'enseignement (collège Paul Gauguin - infirmerie) pour compter du 1er mars 1958. Elle restera soumise au contrôle du service de santé.

La solde et les accessoires de solde de cette infirmière seront imputables au budget du service de l'enseignement.

* * *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision n° 165 ME du 10 mars 1958.— Des bourses et demi-bourses à l'internat du collège Paul Gauguin sont attribuées aux élèves dont les noms suivent :

Perry (Stéphane) demi-bourse à compter du 1er mars 1958.

Arai (Tehono) bourse complète à compter du 1er mars 1958.

Gournac (Marcel) bourse complète à compter du 1er octobre 1957.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 191 IDV du 8 mars 1958.— Mademoiselle Iris Teai, directrice de l'école de Teavaro (Moorea) est nommée secrétaire d'état-civil de ce district en remplacement de Mme Hanania a Tetuanui née Puairau Tetuanuiteaihau.

La présente décision prendra effet à compter du 1er mars 1958.

Par décision n° 192 IDV du 8 mars 1958.— Monsieur Toromona Ahititera, instituteur en retraite, est nommé secrétaire d'état-civil de Paea, en remplacement de M. Adrien Tuarau, démissionnaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1er mars 1958.

TRESORERIE

Par décision n° 85 Tr du 1er mars 1958.— Mme Jeanne Leca, agent auxiliaire à la paierie d'Uturoa, est nommée gérante intérimaire de la paierie-recette municipale d'Uturoa, pour compter du 20 février 1958.

Mme Leca percevra, pour compter de la même date, les indemnités de responsabilité et de caisse attachées aux fonctions qui lui sont dévolues.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision n° 189 JUS/CG du 13 mars 1958.— Les épreuves de l'examen professionnel de notaire prévu par l'article 77 du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, seront subies par les candidats aux dates et lieu ci-après :

1° - épreuve écrite : le 17 mars 1958 à 7 heures 30 au palais de justice ;

2° - épreuve orale : le 18 mars 1958 à 14 heures au palais de justice (salle d'audience).

L'épreuve facultative de langue tahitienne sera subie par les candidats qui en feront la demande le 18 mars 1958 à 9 heures au palais de justice.

Par décision n° 191 JUS/CG du 13 mars 1958.— La commission de l'examen professionnel de notaire qui aura lieu à Papeete les 17 et 18 mars 1958 est fixée comme suit :

Président : M. Tinseau, président p.i. du tribunal supérieur d'appel,

Membres : MM. Angevin, procureur de la République,
Lérat, président p.i. du tribunal de première instance de Papeete,
Pambrun, chef du service de l'enregistrement, du domaine et du cadastre,
Lejeune, notaire à Papeete.

L'épreuve facultative de langue tahitienne prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 1651 JUS du 7 décembre 1957 modifié par l'arrêté n° 190 JUS/CG du 13 mars 1958, sera subie par les candidats qui en feront la demande devant M. Iorss, professeur de langue tahitienne au collège Paul Gauguin.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS No 301 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la Zone Franc et l'Iran.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et l'Iran.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis No 170 modifié par l'Avis No 259.

L'Avis No 207 est abrogé.

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN IRAN.

A — Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis No 164, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Iran ou de toute personne morale pour ses établissements en Iran.

B — Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers iraniens en francs », fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis No 164, modifié par l'Avis No 195.

Toutefois et par modification aux dispositions de l'Avis No 164, titre 1er, paragraphe 2°, b et d, et 3°, b et c :

1°) Les comptes étrangers iraniens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office local des Changes :

a - du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b - par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes spéciaux hongrois (1), de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs.

2°) Les disponibilités des comptes étrangers iraniens en francs peuvent, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a - être utilisées à l'achat, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements,

b - être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs.

C — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers iraniens ouverts avant la publication du présent avis.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts en provenance ou à destination de l'Iran sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger iranien en francs.

III — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Les exportations de marchandises à destination de l'Iran bénéficient du régime des comptes « Exportations-Frais Accessoires » (comptes E.F.A.c), dans les conditions prévues à l'Avis No 139 (Avis 154 en ce qui concerne la Polynésie Française et Avis No 220 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.Ac. « Iran » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements et les comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

Pour le Directeur Général,
A. SALPHATI.

---

(1) Les facilités prévues au présent Avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis No 280, titre 1er, paragraphe A).

Page LEXPOL 38 sur 41

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Il est porté à la connaissance de Messieurs les commerçants qu'ils peuvent se procurer à la trésorerie de Tahiti des pièces de 50 centimes qui leur seront délivrées par lots de 200 unités.

La quantité de monnaie divisionnaire de 50 centimes mise à la disposition du commerce s'ajoutant à celle mise antérieurement en circulation est telle que la pratique consistant à arrondir systématiquement les prix au franc supérieur est désormais absolument inadmissible et sera sanctionnée.

Il est en outre rappelé que les prix des marchandises affichés dans les magasins sont les prix théoriques exacts calculés en application des règlements en vigueur, et que seul peut être arrondi aux 50 centimes ou au franc supérieur selon le cas le montant total du règlement effectué en une seule fois par le client.

Papeete, le 5 mars 1958.

Le ministre,
J. TAURAA.

COMMUNIQUE DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Le service de vérification des poids et mesures rappelle aux vendeurs et acheteurs de café qu'est illégale l'utilisation de touques comme instruments de mesure. Les acheteurs de café doivent obligatoirement être munis de décalitres ou de double-décalitres pour procéder à leurs achats.

Exceptionnellement, pour la présente campagne, l'usage de touques ne sera pas sanctionné si l'acheteur justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé de se procurer des instruments de mesure légaux : mais en tout état de cause les quantités achetées devront être exprimées en litres. La contenance d'une touque varie suivant les déformations de ce récipient ; en général, elle est d'environ 19 litres.

CALENDRIER

des ventes de vanille verte par district

ILES TAHITI ET MOOREA

Année 1958 *(suite).*

TAHITI

Mai

Jeudi	1	Mahaena	8	heures
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Vendredi	2	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Samedi	3	Tiarei	8	»
Lundi	5	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	6	Papetoai	8	heures
Mercredi	7	Paopao	8	»
Jeudi	8	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	9	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	13	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	14	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Mardi	20	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
		Tautira	8	»
Mercredi	21	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Jeudi	22	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Vendredi	23	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Samedi	24	Tiarei	8	»
Mardi	27	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	27	Papetoai	8	heures
Mercredi	28	Paopao	8	»
Jeudi	29	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	30	Haapiti	8	»

TAHITI

Juin

Mardi	3	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	4	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Vendredi	6	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Samedi	7	Tautira	8	»
Lundi	9	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mercredi	11	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Jeudi	12	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Vendredi	13	Tiarei	8	»
Samedi	14	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	17	Papetoai	8	heures
Mercredi	18	Paopao	8	»

Jeudi	19	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	20	Haapiti	8	»
		TAHITI		
Mardi	24	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	25	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	26	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	27	Tautira	8	»
Lundi	30	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Juillet				
Mardi	1	Mahaena	8	heures
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	2	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	3	Tiarei	8	»
Vendredi	4	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»
		MOOREA		
Mardi	8	Papetoai	8	heures
Mercredi	9	Paopao	8	»
Jeudi	10	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	11	Haapiti	8	»
		TAHITI		
Mardi	15	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	16	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	17	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	18	Tautira	8	»
Lundi	21	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	22	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	23	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	24	Tiarei	8	»
Vendredi	25	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»
		MOOREA		
Mardi	29	Papetoai	8	heures
Mercredi	30	Paopao	8	»
Jeudi	31	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Août				
Vendredi	1	Haapiti	8	»
		TAHITI		
Lundi	4	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mardi	5	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Mercredi	6	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Jeudi	7	Tautira	8	»
Vendredi	8	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Lundi	11	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mardi	12	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	14	Tiarei	8	»
		Toahotu	8	»
Vendredi	15	Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»
		MOOREA		
Mardi	19	Papetoai	8	heures
Mercredi	20	Paopao	8	»
Jeudi	21	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	22	Haapiti	8	»
		TAHITI		
Lundi	25	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mardi	26	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Mercredi	27	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Jeudi	28	Tautira	8	»
Vendredi	29	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Septembre				
Lundi	1	Mahaena	8	heures
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mardi	2	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	4	Tiarei	8	»
Vendredi	5	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»
		MOOREA		
Mardi	9	Papetoai	8	heures
Mercredi	10	Paopao	8	»
Jeudi	11	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	12	Haapiti	8	»

Page LEXPO

TAHITI

Lundi	15	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mardi	16	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Mercredi	17	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Jeudi	18	Tautira	8	»
Vendredi	19	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Lundi	22	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mardi	23	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	25	Tiarei	8	»
Vendredi	26	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	30	Papetoai	8	heures

Octobre

Mercredi	1	Paopao	8	»
Jeudi	2	Vaiare	14	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	3	Haapiti	8	»

TAHITI

Lundi	6	Papara	8	heures
		Paea	14	
Mardi	7	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Mercredi	8	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Jeudi	9	Tautira	8	»
Vendredi	10	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Lundi	13	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mardi	14	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	16	Tiarei	8	»
Vendredi	17	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	21	Papetoai	8	heures
Mercredi	22	Paopao	8	»
Jeudi	23	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	24	Haapiti	8	»

TAHITI

Lundi	27	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mardi	28	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Mercredi	29	Afaahiti	8	»
		Pucu	14	»
Jeudi	30	Tautira	8	»

Novembre

Lundi	3	Arue	14	heures
		Pirae	16	»
Mardi	4	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faabne	16	»
Mercredi	5	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	6	Tiarei	8	»
Vendredi	7	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	11	Papetoai	8	heures
Mercredi	12	Paopao	8	»
Jeudi	13	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	14	Haapiti	8	»

TAHITI

Lundi	17	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mardi	18	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Mercredi	19	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Jeudi	20	Tautira	8	»
Lundi	24	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	25	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	16	»
Mercredi	26	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	27	Tiarei	8	»
Vendredi	28	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Décembre

Vendredi	5	Haapiti	8	heures
Mardi	23	Papetoai	8	»
Mercredi	24	Paopao	8	»
Vendredi	26	Haapiti	8	»
Mardi	30	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

I. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres dans les Etablissements français de l'Océanie, il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de UA-HUKA (Marquises).

Pendant le délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au Journal officiel du Territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service topographique (cadastre), avenue Bruat, à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II. — Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles de terre délimitées et ci-dessous énumérées sises à UA-HUKA, sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service des domaines.

Papeete, le 3 mars 1958.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

ILE DE UA-HUKA

Terres présumées vacantes

N° ord	Terres	N° du P.V.	Superficie	Titres non présentés ou non légalement présentés lors des opérations cadastrales	Situation juridique apparente
			District de Vaipaee		
1	Vaiaopua	108	0h 90a 80ca	Testament 10/1/13 Tuitete Kahoutekoui	Succession présumée vacante
2	Taamoa	161	59h 97a 50ca	do	do
			District de Vainaonao		
1	Omutu	177	6h 69a 20ca	Jugement 17/3/25 Teikitini	Succession présumée vacante
2	Paena	178	3h 78a 00	Cert. pté 2/1/17 Teikitini	do
3	Taupatio	185	22h 40a 00	do	do
			District de Haane		
1	Tokohu	212	0h 23a 60ca	Cert. pté 2/1/17 Teikitini	Succession présumée vacante
2	Aouhau	301	0h 29a 20ca	Revend. n° 760 Kio François	do
			District de Hokatu		
1	Hanatea (parcelle Tehoia	293	0h 18a 00	Jugement 17/3 25 Teikitini	Succession présumée vacante
2	Aouhau	301	0h 29a 20ca	Revend. n° 760 Kio François	do
3	Avaei 2	308	0h 48a 00	Revend. n° 761 Kio François	do
4	Matatio 2	319	1h 50a 40ca	Cert pté 2/1.11 Teikitini	do
5	Namuhoi	323	0h 44a 80ca	Revend. n° 758 Kio François	Succession présumée vacante
6	Mauani	334	7h 49a 20ca	Testament 10/1/13 Tuitete Kahoutekoui	do
7	Puaani	374	18h 55a 00	Revend. n° 759 Kio François	do

Terres présumées domaniales

N° ord	Terres	N° du P.V.	Superficie	Titres non présentés ou non légalement présentés lors des opérations cadastrales	Situation juridique apparente
			District de Vaipaee		
1	Miotai	141	1h 08a 40ca	?	présumée domaniale
2	Tevaihopu	155	0h 76a 40ca	?	do
3	Vaikivi	162	240h 40a 00	?	do
4	Vaiheiei	389	9h 10a 00	?	do
5	Ilot Teuaua	393	4h 06a 80ca	?	do
6	Ilot Hemeni	394	4h 42a 30ca	?	do
			District de Vainaonao		
1	Poueva	176	10h 16a 00	?	présumée domaniale
2	Hauatea	184	4h 21a 60ca	?	do
3	Motu Papa	394	2h 05a 60ca	?	do
			District de Haane		
1	Hinitaihava	195	23h 37a 50ca	?	do
2	Hinitaihava dite aussi Meitahi	199	22h 80a 00	?	présumée domaniale
3	Haetoua	200	44h 50a 00	?	do
4	Tenakea	201	5h 40a 00	?	do
5	Haunimehe	205	1h 45a 20ca	?	do
6	Haukaikino	206	0h 26a 80ca	cimetière de Haane	
7	Vainono 1	208	0h 06a 50ca	do	
8	Vainono 4	211	0h 02a 40ca	do	
9	Paopiu	257	1h 26a 80ca	?	présumée domaniale
10	Matapopo	271	15h 54a 80ca	?	do
11	Motu Haane	391	2h 52a 40ca	?	do
			District de Hokatu		
1	Matahaemanu 2	343	0h 11a 80ca	cimetière de Hokatu	

Page LEXPOL 42 sur 47

N° ord.	Terres	N° du P.V.	Superficie	Titres non présentés ou non légalement présentés lors des opérations cadastrales	Situation juridique apparente
			Terre Déserte		
1	Vainohokea	372	64h 80a 00	?	présumée domaniale
2	Hatupaahaaha et Paeoa	386	349h 83a 00	?	do
3	Hatuana et Putiouai	388	398h 70a 00	?	présumée domaniale
4	Plateau de Hitikau	390	216h 77a 50ca	?	do

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, le samedi 22 mars 1958, à huit heures 30, dans les bureaux du service des domaines, avenue Bruat à Papeete,

A la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

- 300 coquilles de "Trocas" condamnés et provenant du service de l'élevage, section nacre et pêche (procès-verbal de condamnation du 11 janvier 1958).

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 °/₀ pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 7 mars 1958.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 17 mars 1958, sur une demande formulée par M. Ellacott (Henri), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans le local attenant à l'atelier "Radio Service", passage "Pottery Fay" : un mélangeur de force motrice 1,5 CV - une machine "Hercules 2" de force motrice 4 CV, destinés à la fabrication des pâtes alimentaires.

L'enquête dont il s'agit sera close le 17 avril 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier (Claude), agent technique des travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 mars 1958.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage, et de la pêche,

P. HUNTER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 60 du 25/2/58, les patentes exploitées par la SARL Ets Commerciaux du Pacifique sont : Cafetier — Restaurateur — marchand de boissons hygiéniques — acheteur de café — marchand ambulant — acheteur de coprah — marchand de produits locaux — acheteur de produits essentiels (nacre.) Armateur.

N° 61 du 25/2/58, radiation a été faite du 761/RA concernant MOU CHAM LIN c.i. n° 3183 de Haapiti-Moorea, par suite de décès.

N° 62 du 25/2/58, adjonction de la patente « d'acheteur de café » a été faite au RA 437 concernant dame FO TAI LI CHING FOC, commerçante à Vairao.

N° 63 du 25/2/58, TEAHAMAI Tamaterai dit Tehau, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1115. Patente de marchand forain. Domicile : quartier Mamao, Papeete.

N° 64 du 28/2/58, dame TUUHIA Marie a été inscrite au Registre Analytique. Patente de boucher, marchand en détail. Etal au marché de Papeete.

N° 65 du 28/2/58, HUAATUA Temahahetuaifaretai, demeurant à Arue au PK 5, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1117. Pantente de transporteur utilitaire. Taxi n° 106 A.

N° 66 du 1/3/58, Pepe WONG, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1118. Patente de couturière. Etablissement sis 119 Rue Colette à Papeete.

Page LEXPOL 43 sur 47

N° 67 du 1/3/58, dame DEANE Mary Peni a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1119. Patente de transporteur utilitaire. Domicile : Avenue Régent Paraita, Papeete.

N° 68 du 3/3/58, FORESTIER Roger, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1120. Patente de fabrication d'objets métalliques. Etablissement : « Ferronnerie d'Art » sis à Auae — Faaa.

N° 69 du 3/3/58, diverses modifications ont été apportées au RA 21 concernant la « Société Hôtelière de Tahiti » notamment en ce qui concerne l'administration, — le capital qui a été augmenté passant de 17.800.000 à 18.000.000, — l'objet social, — et le transfert du siège social au 306 Rue du Général de Gaulle. (actes déposés au greffe).

N° 70 du 3/3/58, radiation a été faite du n° 363 RA concernant la SARL « LES TROPIQUES » par suite de la dissolution anticipée de ladite société. M. André JUVENTIN a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Siège de liquidation : 306 Rue du Général de GAULLE. Clôture de la liquidation le 22/2/58. En conséquence la radiation est définitive.

N° 71 du 3/3/58, la SARL « PHOTO-TAHITI » a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1121. Associés : COLONNA-CECCALDI Roland, et LABAYSSE Marc. Capital : 100.000 francs. Siège : 12 Rue Jeanne d'Arc à Papeete. Objet : le commerce sous toutes ses formes de la photographie, l'optique, la radiophonie, cinématographie et phonographie.

N° 72 du 6/3/58, Dame WONG CHEN PING c.i. n° 7637, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1122. Patente de couturière. Etablissement « Couture YVETTE » sis 213 Rue Paul Gauguin, à Papeete.

N° 73 du 6/3/58, adjonction de la patente de location de voiture automobile sans chauffeur, a été faite au N° 279 RA concernant CAVE David, négociant à Papeete.

N° 74 du 6/3/58, BOUQUET Paul Dang a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1123. Patente de transport pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel (véhicule n° 1250 A). Station du Port — Papeete.

N° 75 du 8/3/58, adjonction des patentes de : marchand de produits locaux, — tailleur, a été faite au N° 629 RA concernant Tsoi Sang c.i. n° 6426, commerçant à Papeete. Magasin SIN SING.

N° 76 du 10/3/58, Len Soi LOY c.i. n° 8075 a été inscrit au registre analytique sous le n° 1124. Patente de commerçant de 2ème classe, — patente de tailleur. Etablissement sis à Vaitepaua (Makatea).

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
G. REID.

OFFICE DU TOURISME

A la date du 6 mars 1958, il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, la constitution d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée " OFFICE DU TOURISME DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE", ayant pour objet le développement du tourisme sous toutes ses formes et par tous moyens dans le territoire de la Polynésie française, et dont le siège est fixé à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown.

La présente insertion est faite conformément aux prescriptions de l'article 1 du décret du 16 août 1901.

Pour le conseil d'administration et par délégation :
Le président,
Marcel LEJEUNE.

Etude de Me R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire
(Décision du 7 Novembre 1955.)

Par jugement rendu par défaut le vingt deux mars mil neuf cent cinquante-sept, enregistré et signifié.

ENTRE :

La Dame Vahinetua MAETA, demeurant à Bora-Bora, nantie de l'assistance judiciaire, ayant Me R. GUILPAIN pour Défenseur.

D'UNE PART ;

Et le sieur Walter Otto WEIKERT, demeurant autrefois à Bora-Bora et en Océanie Française, actuellement sans résidence, ni domicile connus.

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux WEIKERT/MAETA aux torts de l'époux.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur, à Papeete.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois Mai mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié à personne.

Entre Monsieur Lou GERONIMO, navigateur, demeurant au district de Tautira-Tahiti et ayant Me HOPPENSTEDT pour Avocat-défenseur.

Et Madame Remaria Avearii a MARAMA, demeurant au district de Tautira.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GERONIMO-MARAMA aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.
Secrétaire de Me HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Monsieur Léon KEN et Madame Louise LECAILL, commerçants à MAKATEA informent leurs fournisseurs habituels et les tiers, qu'ils ne répondront plus des transactions, quelles qu'elles soient, effectuées pour leur compte, par des personnes non munies d'une autorisation expresse.

Page LEXPOL 44 sur 47

Syndicat des Dockers Chrétiens.— Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le 1er mars 1958 :

Secrétaire général : Rono MOORIA
Secrétaire-adjoint : Robert SALVANAYAGAM
Trésorier : Jean-Pierre Teano PIHATARIOE
Assesseurs : Henri PERRY
: James DEANE

Pour extrait : *Le secrétaire général,* Rono MOORIA.

Syndicat des Travailleurs des Quais.— Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le 1er mars 1958 :

Secrétaire général : Eugène Poe VAITOARE
Secrétaire-adjoint : Charles HIRA
Trésorier : Charles TUARAU
Assesseurs : William AMARU
: Norbert FROGIER

Pour extrait : *Le secrétaire général,* Eugène Poe VAITOARE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Prix broché : 10 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SERVICE
MÉTÉOROLOGIQUE

RESUME MENSUEL DU TEMPS
en Polynésie Française

MOIS
d'Octobre 1957

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)													
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
									1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m	
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.3	21.5		14.0	26.2	27.0		24.4	26	05																
2	17.7	20.6		14.0	25.0	26.3		24.4	26	07																
3	17.1	21.0		14 0	25.8	26.2		24.0	23	13	28	20														
4	15.9	20.0		15.0	26.0	26 5		24.0	12	03	26	09														
5	15.8	20.0		13.6	26.3	27.4		23.4	00	00	27	05	25	09	30	04	30	08								
6	18.2	23.0		14.4	27.4	27.8		23.4	01	05					×	×	34	06	34	10						
7	21.1	24.2		17.0	29.2	29.7		24.0	02	07	31	05			03	05	07	04	27	03						
8	22.6	23.0		20.4	28.0	30.8		22.2	33	06	36	04	25	06	34	03	00	00	30	02						
9	22 1	23.0		17.6	28.6	30.9		24.8	30	01	25	06	25	05	09	01	28	02								
10	22.0	22.0		19.0	28.6	28.7		23.8	25	02	25	05	23	08	00	00	22	02								
11	23.4	23 8		15.0	28 0	28.0		25.0	00	00																
12	21.9	23.7		17.0	27.9	28.7		24.8	27	05					30	03										
13	21.5	23.8		18 2	27.4	28.8		24.2	29	02																
14	21.5	23.2		20.0	29.6	29.0		24.0	00	00	29	05														
15	21.2	24.5		17.6	27 9	28 9		24.6	22	01	25	08	21	07												
16	19.5	23.9		20 6	27.6	28.9		24.6	07	04	18	02			18	05										
17	18.9	21.8		19 2	27.6	29.5		24.4	26	01	25	09	27	10	07	05	23	07								
18	19.8	21.6		19.0	28.2	29.2		24.4	33	04	27	16														
19	20.8	24.8		20 0	26.5	27 8		25.0	27	04	26	02	26	09	08	03	05	03								
20	21.7	24.2		18 0	28.7	29.5		24.8	02	02																
21	21.2	24.5		23 2	28.4	29.8		25.0	11	05	13	04														
22	21 1	25.1		23.4	28.2	30.0		25 0	34	04	31	04	27	04												
23	22.0	25.5		21.0	31.4	31.2		25.0	04	06	07	04	26	02	04	06	06	05								
24	21.8	25 6		24.0	29.6	30.9		25.0	05	08	05	09	35	03												
25	22.1	25.8		21.6	28.9	30.3		24.0	08	05	10	04	04	05												
26	22.6	23.4		21.4	28.1	30.9		26.0	18	02	07	03	15	04	14	05										
27	21.1	22.2		20.6	29.0	30.8		24.4	09	04	15	05	19	03	11	08	14	06								
28	22.9	24.3		20.0	29.5	30.0		25.2	36	01																
29	20.6	25.0		21.8	29.6	30.4		25.0	07	04	09	02	19	02	36	04	09	03	13	05						
30	22.9	22.7		22 8	29.9	30.0		27.0	06	08	08	04			06	07	06	04								
31	23.0	24.8		21.2	30.2	30.8		26.2	09	13	08	12														

Evolution de la situation générale :

Durant tout le mois, le Territoire, à l'exception des Marquises, est soumis au passage d'W en Est de faibles discontinuités liées à la circulation générale d'W centrée entre les parallèles 25 et 30 Sud.

Du 1 au 5 : Temps pluvieux sur l'W du Territoire avec vent modéré de secteur SE.

Du 6 au 8 : Régime d'ENE. Beau temps.

Du 9 au 16 : Passage d'une discontinuité avec averses et vents irréguliers de secteur SE.

Du 17 au 26 : Ciel nuageux et quelques averses. Régime d'Est tournant à Nord sur les Australes situées en bordure proche des dépressions.

Du 27 au 30 : Retour à un régime général d'Est et creusement d'un minimum, le 31, 1012 mbs au sud des îles Tubuai.

Résumé climatologique :

Pluie.— En excédent sur les Marquises, les Tuamotu de l'Est et les Gambier. Déficitaires ailleurs, en particulier sur les îles de la Société où elles n'atteignent pas la moitié de la normale.

Température.— Légèrement inférieure à la moyenne dans la plupart des stations.

Insolation.— Généralement supérieure à la moyenne surtout dans l'W du Territoire.

Pas de coup de vent, ni de dégâts causés par le mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

15 Mars 1958 JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 177

Page LEXPOL146 sur 47

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

PRECIPITATIONS (en m/m) — DURÉE de l'INSOLATION (en heures)

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	0.1	»		»	0.6		6.9
2	29.0	6.1		1.9	0.0		6.8
3	»	»		»	5.0		11.0
4	»	»		»	11.0		10.2
5	»	»		»	9.4		8.8
6	»	»		»	5.1		8.9
7	»	»		7.2	3.9		8.3
8	»	»		10.6	11.7		0.0
9	»	»		tr	11.5		8.2
10	»	5.0		»	9.6		6.5
11	»	1.1		»	3.6		6.8
12	»	»		»	7.3		10.3
13	»	»		»	8.6		10.2
14	»	»		»	11.2		9.1
15	»	0.5		»	11.2		9.4
16	»	0.5		»	7.9		11.4
17	»	»		2.0	9.7		7.8
18	»	»		tr	11.4		6.8
19	tr	0.5		»	0.0		7.7
20	»	»		»	8.5		10.8
21	»	»		»	9.3		7.2
22	»	»		21.9	11.9		1.6
23	»	»		»	11.8		1.6
24	»	»		11.0	11.7		1.4
25	»	»		12.6	10.5		0.0
26	»	»		»	11.4		6.6
27	»	1.0		tr	11.4		8.4
28	»	»		1.6	6.3		5.3
29	»	»		3.2	10.3		1.6
30	»	»		»	9.9		4.0
31	»	»		»	10.6		9.6

NOTA.— La station de Takaroa a été fermée.

TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades) — HUMIDITÉ relative en °/o — TENSION de VAPEUR — EVAPORATION — NÉBULOSITÉ TOTALE

STATIONS	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{Tx+Tn}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à 08 h.	TEMPÉRATURE à 14 h.	TEMPÉRATURE à 20 h.	HUMIDITÉ à 08 h.	HUMIDITÉ à 14 h.	HUMIDITÉ à 20 h.	TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas) à 08 h.	à 14 h.	à 20 h.
Papeete	28.2	20.9	24.5	— 0.4	31.4	15.8	25.7	27.4	24.2	72	67	79	24.3	100	4	4	3
Bora-Bora	29.2	23.3	26.2	0.0	31.2	20.0	25 9	27.8	25.2	77	69	79	25.9	×	5	5	3
Takaroa																	
Rurutu	24.6	18.9	21.7	— 1.1	27.0	13.6	22.3	23.8	21.4	78	73	83	21.3	×	5	5	4
Rapa	21.5	15.9	18.7	— 0.1	24.1	13.0	19.6	20.6	16.3	76	68	80	17.2	69	6	5	5

PRÉCIPITATIONS — VENT (Vitesse en m/s) — NOMBRE DE JOURS DE : — TEMPÉRATURE

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS Total en m/m	PRÉCIPITATIONS Ecart à la normale	PRÉCIPITATIONS Nombre de jours	VENT Direction dominante Vitesse moyenne (toutes directions) 08 h. DD	08 h. VV	14 h. DD	14 h. VV	20 h. DD	20 h. VV	VITESSE maxima DD	VITESSE maxima VV	NOMBRE DE JOURS DE : Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
Papeete	262	29.1	— 41	2	SSW	02	NE	03	OO	00	SW	12	3	3	0	0	28.0
Bora-Bora	221	14.7	—113.6	7	E	04	E	05	E	02	ENE	12	0	4	0	0	×
Takaroa																	
Rurutu	213	72.0	— 39.2	9	S	03	SE	04	ESE	03	ESE	09	0	5	0	0	24.0
Rapa	169	158.5	— 11.5	14	E	03	E	04	NE	03	ENE	10	0	5	2	0	21.5

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai		Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopélia
Total en m/m	73	34	38	66	64	94		149	95	41	72	×	323	207	42	33
Ecart à la moyenne	— 128	— 87	— 193	— 85	— 89	+ 38		+ 96	+ 40	— 9	+ 1	×	+ 159	+ 82	— 138	— 51
Nombre de jours	12	4	8	7	6	14		13	22	8	11	×	12	11	6	12

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2e trimestre 1957

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (225)

Ressortissants :	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
Métropolitains	1	»	5	»	2	»	1	2	5	8
Polynésiens	32	34	31	34	33	32	66	66	63	195
Asiatiques	2	4	6	3	3	4	5	7	10	22
Etrangers										
Totaux	35	38	42	37	38	36	72	75	78	225

MARIAGES (39)

Avril	13
Mai	15
Juin	11
Totaux	39

DÉCÈS (50)

a— Par groupes d'âges.	Ressortissants métropolitains						Ressortissants polynésiens						Ressortissants asiatiques						Étrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	1	»	3	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1	6
de 1 à 4 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
de 5 à 14 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
de 15 à 44 ans	»	»	»	»	»	»	1	3	1	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	6	2	8
de 45 à 64 ans	»	»	»	»	»	»	1	4	2	2	»	2	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	4	16
de 65 à 74 ans	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	2	2	3	1	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	7	7	14
de 75 à *n* ans	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
Totaux	1			»			20			14			13			2			»			»			34	16	50

b) — **Par causes :**

Affection digestive	3	Cachexie	5	Tuberculose pulmonaire	2
Cardiopathie	13	Urémie	3	Gastro entérite aiguë	2
Congestion pulmonaire	1	Hématurie	1	Affection chirurgicale	1
Septicémie foudroyante	1	Cancer	9	Hémoptysie	1
Prématuration	2	Pendaison	1	Purpura infantile	1
		Tétanos	3	Convulsions	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr THOORIS.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU